

**AU COMITÉ EUROPÉEN  
DES DROITS SOCIAUX**

*Conseil de l'Europe, Strasbourg*

**F r a n c e**

**RÉCLAMATION COLLECTIVE**

présentée en application du Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives, ainsi que des articles 23 et 24 du Règlement intérieur du Comité

**Fédération Internationale des Ligues  
des droits de l'Homme  
(Ligue Hellénique des droits de l'Homme)**

**c.**

**G r è c e**

**le 8 juillet 2011**

## Table des matières

<b>I. Les Parties</b>	<b>3</b>
<b>II. Enjeu principal de l'affaire</b>	<b>4</b>
<b>III. Conditions de recevabilité</b>	<b>5</b>
<b>a.</b> Compétence rationae personae	<b>5</b>
<b>b.</b> Compétence rationae temporis	<b>6</b>
<b>IV. Exposé des faits</b>	<b>7</b>
<b>a.</b> Le cadre juridique pour le rejet de déchets industriels liquides dans la rivière Asopos et dans la nappe phréatique de la région d'Inofyta	<b>8</b>
<b>b.</b> La jurisprudence nationale relative aux déchets industriels	<b>14</b>
<b>c.</b> La présence de chrome hexavalent (Cr(VI)) dans les eaux superficielles de l'Asopos et dans les eaux souterraines du bassin d'Inofyta	<b>19</b>
<b>d.</b> Le chrome hexavalent (Cr(VI)): une molécule très toxique pour les organismes vivants	<b>24</b>
<b>e.</b> À la recherche de la sécurité alimentaire	<b>32</b>
<b>f.</b> Des mesures applicables?	<b>36</b>
<b>V. Exposé des violations de la Charte alléguées par la requérante</b>	<b>39</b>
<b>a.</b> La responsabilité de l'administration centrale	<b>41</b>
<b>b.</b> La responsabilité de la préfecture de Viotia	<b>45</b>
<b>c.</b> La responsabilité de la commune d'Inofyta	<b>46</b>
<b>d.</b> Conclusions	<b>49</b>
<b>VI. Conclusion</b>	<b>50</b>
<b>VII. Déclaration et signature</b>	<b>51</b>
<b>VIII. Annexes</b>	<b>52</b>

# I. LES PARTIES

## A. L'organisation réclamante

La Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme

et sa composante nationale,  
la Ligue Hellénique des droits de l'Homme

représentées par

par Souhayr BELHASSEN

Présidente de la Fédération  
Internationale des Ligues des droits  
de l'Homme

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme  
17, passage de la main d'or, 75011 Paris  
Téléphone + 33 1 43 55 25 18  
télécopie + 33 1 43 55 18 80

et Konstantinos TSITSELIKIS

Président de la Ligue Hellénique des droits  
de l'Homme

assistés par

Yannis KTISTAKIS

Avocat à Athènes, Maître de conférences,  
Droit International Public, Université  
Démocrite de Thrace

et Alikí TERZIS

Juriste

12, Rue Valaoritou, 10671 Athènes, Grèce  
téléphone: + 30/210 3618966  
télécopie: + 30/210 3634437  
e-mail: yktistakis@yahoo.gr

## B. La Haute Partie contractante

La République hellénique  
(Grèce)

## **II. ENJEU PRINCIPAL DE L'AFFAIRE**

La présente réclamation concerne les effets néfastes de la pollution massive de l'environnement sur la santé de ceux qui vivent dans le bassin versant de la rivière Asopos et à proximité de la zone industrielle d'Inofyta, à 50 km au nord d'Athènes. Elle porte également sur le fait que l'Etat grec n'a pas pris des mesures suffisantes en vue de supprimer ou atténuer ces effets dangereux et de garantir la pleine jouissance du droit à la protection de la santé.

### III. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

#### a. Compétence *rationae personae*

1. La Fédération Internationale des ligues des Droits de l'homme (FIDH) est une organisation dont l'objectif est la mise en œuvre effective des principes reconnus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et l'abolition des lois injustes. La promotion des droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit à la santé et à un environnement sain, constitue une de ses préoccupations majeures.

2. Conformément à l'article 4 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives qui a été ratifié par la Grèce le 18 juin 1998 et est entré en vigueur à l'égard de celle-ci le 1er août 1998, la réclamation est présentée sous forme écrite et porte sur l'article 11 de la Charte sociale européenne, disposition acceptée par la Grèce le 6 juin 1984 lors de la ratification de la Charte.

3. Conformément, aussi, aux articles 1 b) et 3 du Protocole, la FIDH est une organisation internationale non gouvernementale, dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. La FIDH a qualité pour agir dans le cadre du mécanisme de réclamations collectives et est actuellement inscrite pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2014 sur la liste des OING habilitées à déposer des réclamations collectives.

4. La réclamation présentée au nom de la FIDH est signée par sa Présidente qui, d'après le statut de l'organisation, la représente dans tous les actes de sa vie civile et est investie de tous pouvoirs à cet effet. Par

conséquent, la condition prévue à l'article 20 du règlement du Comité est remplie.

**b. Compétence *rationae temporis***

5. Depuis que l'Asopos a été déclaré réceptacle de déchets industriels liquides, la dégradation de l'environnement dans la région de l'Asopos est ininterrompue/continue. Les populations concernées sont ainsi exposées depuis plusieurs décennies à l'eau polluée de l'Asopos. Or les effets sur la santé résultant d'une exposition de longue durée se font sentir pour certains, dès l'exposition aux polluants et pour d'autres plusieurs années suivant l'exposition.

La Grèce est liée par les dispositions de la Charte sociale européenne relatives au droit à la protection de la santé depuis juillet 1984 et a ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives en 1998.

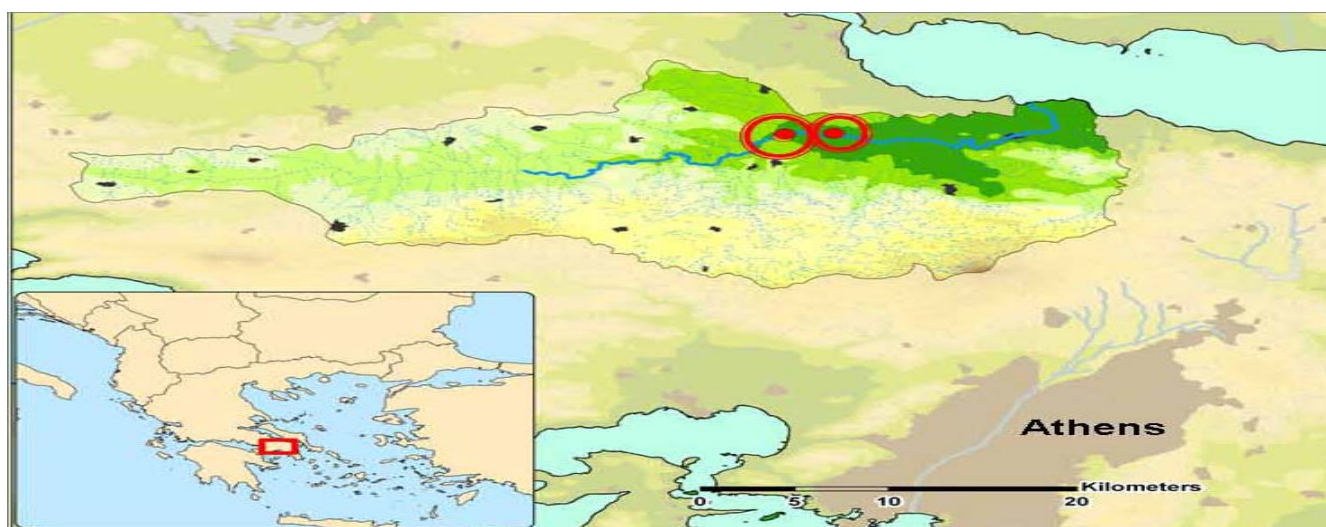
Comme le Comité l'a déjà déclaré, dans le cas de violation continue, il est compétent pour examiner des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du mécanisme de réclamation collective. Plus précisément, d'après celui-ci, «l'obligation de prévenir les dommages liés à la pollution [...] peut être violée aussi longtemps que la pollution continue et même être progressivement aggravée dans la mesure où des mesures suffisantes ne sont pas prises pour y mettre un terme»<sup>1</sup>. Par conséquent, le Comité est compétent pour examiner la présente affaire.

---

<sup>1</sup> Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme c. Grèce, réclamation n°30/2005, Décision sur le bien-fondé, §193.

## IV. EXPOSÉ DES FAITS

6. L' Asopos (ou Asope ou Asopus) est une rivière de Béotie (Viotia) qui prend sa source au mont Cithéron, au sud-est de Thèbes. Elle traverse la Béotie d'ouest en est. Elle passe au nord de la cité antique de Platées puis du Parnès et de l'Attique et se jette dans le golfe d'Eubée (Evia), à Halkoutsis, en Attique orientale. Longue d'environ 80 km de long, elle est la deuxième rivière de Béotie par sa taille. Elle a plusieurs affluents, dont Thermidonas, Spilia, Patitsiona, Bithiako. Elle s'appelle également Oropos ou Vourienis.



Cours d'eau Asopos<sup>2</sup>.

7. Dans la mythologie grecque, Asopos était un dieu-fleuve. Les fleuves Asopos de Béotie et de Phlasié et Sicyone sont souvent confondus dans les

---

<sup>2</sup> Dr Yorgos CHATZINIKOLAOU. Culprit wanted for two environmental crimes : Asopos River and Lake Koronia. **In** : Les Verts, Alliance Libre Européenne au Parlement européen. Unsustainable water and industrial waste management in Greece: The cases of Asopos River Basin, Lake Koronia and Korinthiakos Gulf, 15 avril 2009, Bruxelles (**Annexe 1**).

légendes. Selon les auteurs<sup>3</sup>, il était le fils de Poséidon et de Péro, ou de Zeus et Eurynomé, ou encore d'Océan et Thétys. Les fleuves, Asopos entre autres, occupaient une place importante parmi les divinités vénérées par les grecs. Les hommes croyaient que les fleuves étaient les premiers rois des plaines arrosées, et même les pères des peuples qui vivaient sur leurs rivages. Selon les récits de Pausanias, les Platéens considéraient Asopos comme leur premier roi qui a donné son nom à la rivière. Les cours d'eau étaient vénérés, en tant que forces bienfaitrices de la nature et sources de vie, mais également métaphoriquement, selon la croyance qu'ils fécondaient les jeunes filles qui avaient coutume de se baigner à l'aube dans les eaux de la rivière.

**a. Le cadre juridique pour le rejet de déchets industriels liquides dans la rivière Asopos et dans la nappe phréatique de la région d'Inofyta**

8. Autour de la rivière Asopos, se trouve la zone industrielle d'Inofyta. Cette zone s'est développée de manière anarchique, dans le sens où les industries ont commencé à s'y installer après 1968 sans que les autorités grecques n'aient précédemment programmé cette installation et aménagé la région comme elles auraient dû le faire. Autrement dit, il s'agit jusqu'à présent d'une région industrielle informelle et anarchique de 39.000 m<sup>24</sup>. Les industries choisirent à l'époque de s'installer à Inofyta, d'une part, pour sa localisation à quelques centaines de mètres des limites de la région d'Attique<sup>5</sup> et au-dessus de l'axe routier national le plus central Athènes-Thessaloniki (à seulement cinquante kilomètres d'Athènes) et d'autre part, pour la rivière Asopos qui servirait de réceptacle naturel et gratuit des déchets qui

---

<sup>3</sup> THEOI GREEK MYTHOLOGY. Asopos [en ligne]. Disponible sur <<http://www.theoi.com/Potamos/PotamosAsopos.html>> (consulté le 07.09.2010) (en anglais).

<sup>4</sup> Déclarations de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et du changement climatique du 8 février 2010. Voir infra, § 14.

<sup>5</sup> Le gouvernement de l'époque de la dictature des colonels en Grèce avait annoncé la décentralisation industrielle, poussant les industries hors d'Attique.



aboutiraient à la mer. C'est ce qui se produisit: une décision ministérielle commune de 1969 définit officiellement la rivière Asopos comme «le lieu de déversement des déchets industriels traités»<sup>6</sup>. Dix ans plus tard, en 1979, une nouvelle décision préfectorale commune est prise, définissant une fois de plus la rivière Asopos comme «le lieu de déversement des déchets industriels traités»<sup>7</sup>.

9. Evidemment, plus le nombre d'industries s'installant à Inofyta augmentait (on en compte actuellement plus de mille<sup>8</sup>), plus le problème des déchets devenait aigu. Cependant, les autorités négligèrent de procéder à l'organisation de la zone industrielle d'Inofyta, d'établir des critères environnementaux et de contrôler le déversement des déchets liquides. Quand la loi 1650/1986 relative à la protection de l'environnement<sup>9</sup> fut adoptée, définissant pour la première fois les obligations environnementales des industries, les autorités évitèrent de se pencher sur la question du déversement incontrôlé des déchets industriels liquides. Elles continuèrent même d'accorder des permis aux industries, sur la base d'une Disposition sanitaire de 1965 qui autorisait le rejet superficiel ou sous-terrain de déchets industriels après un traitement chimique minimum et avec des taux limites anachroniques pour les substances industrielles dangereuses contenues dans

---

<sup>6</sup> Décision ministérielle commune n° Γ1/1806/7-3-1969, Journal Officiel («ΦΕΚ») Β' 200 du 20.3.1969 (**Annexe 2**).

<sup>7</sup> Décision 19640/14.11.1979, J.O. («ΦΕΚ») Β' 1136 du 27.12.1979 (**Annexe 3**).

<sup>8</sup> Selon les premiers éléments des Pompiers de Inofyta, dans la région Avlona-Avlida-Schimatari avec pour "centre" Inofyta, le nombre d'industries et ateliers est supérieur à mille. 80% d'entre eux se situent le long de la route nationale Inofyta – Schimatari (sur 6,5 km de long et 3,5 km de large) et 33% (environ 270 industries) produisent des déchets liquides cancérogènes [<http://oikomargarita.blogspot.com/>] (consulté le 24.05.2009)]. Une vue aérienne de la ville d'Inofyta montre la proximité des usines avec les habitations et avec l'Asopos, ainsi que la répartition désordonnée des différents types d'industries (voir **Annexe 4**).

<sup>9</sup> J.O. («ΦΕΚ») Α' 160 du 16.10.1986.

les déchets<sup>10</sup>. En conclusion, la Disposition sanitaire de 1965 autorisant le rejet légal des déchets industriels liquides à la surface de cours d'eau, combinée à la Décision ministérielle commune de 1969 et la Décision interpréfectorale de 1979 qui définissaient officiellement l'Asopos comme lieu de déversement de ces déchets constituait la formule juridique permettant le fonctionnement sans obstacles, pendant toutes ces années, de ces mille industries dans la région d'Inofyta<sup>11</sup>.

**10.** En novembre 2007, suite à de vives protestations des habitants de Inofyta, le ministre de l'Environnement a annoncé des amendes d'un montant total de 1,4 million d'euro contre 20 sociétés installées aux environs de la rivière Asopos, en raison de la pollution causée par le rejet des déchets liquides issus du processus de production; faits qui ont été constatés lors des contrôles effectués par les Inspecteurs de l'Environnement<sup>12</sup>.

**11.** Suite au communiqué de presse du 7 novembre 2007, l'Inspecteur Général de l'Administration Publique s'est saisi, de sa propre initiative, pour effectuer un contrôle de la légalité et du caractère complet des pièces justificatives nécessaires pour l'obtention de l'autorisation de rejet des déchets liquides des industries en question. En mars 2008, l'Inspecteur a rendu son rapport<sup>13</sup>. Sur les 19 sociétés contrôlées, 5 rejettent leurs déchets liquides dans la rivière Asopos, après avoir obtenu l'autorisation de rejet. Deux d'entre elles ne disposaient que d'une autorisation de rejet temporaire;

---

<sup>10</sup> Disposition sanitaire E1β/221/1965 (J.O. B' 138/24.02.1965) «relative au rejet des déchets industriels». Cette Disposition fut adoptée en application de la loi 2520/1940 «relative aux dispositions sanitaires» et modifiée successivement par les Γ1/17831/1971 (J.O. B' 986/10.12.1971) et Γ4/1305/1974 (J.O. B' 801/09.08.1974).

<sup>11</sup> Voir la vidéo de l'agence Reuters (**Annexe 5**).

<sup>12</sup> [Communiqué de presse](#) du Ministère de l'Environnement, Aménagement du territoire et des travaux publics, 7 novembre 2007 (**Annexe 6**).

<sup>13</sup> Inspecteur Général de l'Administration Publique, [rapport](#) de contrôle, mars 2008 (**Annexe 7**).

tandis que les trois autres disposaient d'une autorisation de rejet définitive.

En particulier,

- une des sociétés disposait de l'autorisation de fonctionner un an avant l'obtention de l'autorisation de rejet temporaire; autrement dit, elle a fonctionné pendant une année sans disposer de l'autorisation de rejet<sup>14</sup>.
- une autre de ces sociétés fonctionne depuis longtemps sans autorisation de fonctionner<sup>15</sup>.
- huit sociétés rejettent leurs déchets liquides de manière souterraine, sans disposer de l'autorisation de rejet, alors que cette autorisation est nécessaire à l'obtention de l'autorisation de fonctionner<sup>16</sup>.
- à propos de l'autorisation d'agrément des critères environnementaux concernant sept sociétés gérant des déchets dangereux, les dispositions réglementaires prévues n'ont pas été respectées<sup>17</sup>.
- aucune des sociétés contrôlées gérant/rejetant des déchets dangereux ne disposait de l'autorisation de gérer des déchets dangereux<sup>18</sup>.
- la Direction du Développement de la Préfecture délivrait des autorisations de fonctionner à des industries qui allaient rejeter leurs déchets de manière souterraine, sans exiger la délivrance préalable par la Direction de l'Environnement (ΧΩ.ΟΙ.ΠΕ) de l'autorisation de rejet des déchets<sup>19</sup>.

Le rapport conclut, notamment, que la législation relative à la gestion des déchets industriels dangereux/toxiques présente des vides et des chevauchements et surtout, semble ne pas être appliquée par les Services de l'Administration compétents, ni par les industries. De plus, il n'a pas été

---

<sup>14</sup> Inspecteur Général de l'Administration Publique, [rapport](#) de contrôle, mars 2008, p. 27 (**Annexe 7**).

<sup>15</sup> *ibidem* p. 27 (**Annexe 7**).

<sup>16</sup> *ibid.*, p. 27 (**Annexe 7**).

<sup>17</sup> *ibid.*, p. 28 (**Annexe 7**).

<sup>18</sup> *ibid.*, p. 29 (**Annexe 7**).

<sup>19</sup> *ibid.*, p. 31 (**Annexe 7**).

adopté de plan de gestion du district hydrographique de l'Asopos, comme le prévoit la directive 2000/60/CE<sup>20</sup>.

**12.** Par ailleurs, un défaut systémique réside dans le fait que plusieurs ministères sont compétents en la matière<sup>21</sup>. Le rapport de l'Inspecteur Général de l'Administration Publique constate un manque de concertation entre les ministères compétents, qui se manifeste par l'absence d'interprétation commune des dispositions qui prévalent et doivent s'appliquer<sup>22</sup>.

**13.** Le rapport de l'Inspecteur Général de l'Administration Publique conclut aussi que des poursuites disciplinaires doivent être engagées contre ceux qui ont délivré les autorisations d'agrément des critères environnementaux sans appliquer la législation pertinente, contre ceux qui ont délivré les autorisations de fonctionner, sans que l'autorisation de rejet des déchets soit préalablement délivrée, contre les employés impliqués (chefs de service), ainsi que des poursuites pénales contre les sociétés impliquées<sup>23</sup>. Enfin, l'Inspecteur Général de l'Administration Publique exprime par ailleurs ses craintes que d'autres industries ne fonctionnent illégalement dans la région d'Inofyta - les autorisations ayant été attribuées

---

<sup>20</sup> Inspecteur Général de l'Administration Publique, [rapport](#) de contrôle, pp. 32-33 (**Annexe 7**).

<sup>21</sup> Comme le décrit Yannis Zabetakis, Professeur-assistant de chimie alimentaire à l'Université d'Athènes, l'eau des rivières et des lacs est contrôlée par les Inspecteurs de l'Environnement (EYEI) rattachés au Ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et des Travaux publics (ΥΠΕΧΩΔΕ) et l'Institut d'Etudes Géologiques (IGME) du Ministère du Développement. Lorsque la même eau pénètre l'industrie alimentaire, elle est contrôlée par l'Agence de Contrôle des Aliments (ΕΦΕΤ) rattachée au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Enfin, quand cette même eau est mise en bouteille, les contrôles sont effectués par le Ministère de la Santé. Voir Yannis Zabetakis, *How many Hinkleys are there in Greece ?*, [Athens News](#), 29 mai 2009, p. 18 (**Annexe 8**).

<sup>22</sup> Inspecteur général de l'administration publique, [rapport](#) de contrôle, p. 34 (**Annexe 7**).

<sup>23</sup> *ibidem* pp. 39-40 (**Annexe 7**).

par les mêmes autorités, suivant la même logique - ainsi que dans le reste de la Grèce<sup>24</sup>.

**14.** Le 8 février 2010, la Ministre de l'environnement, de l'énergie et du changement climatique reconnut expressément la responsabilité de l'Etat grec pour son indifférence face à la pollution de l'Asopos et de la nappe phréatique située sous Inofyta. Au cours d'une conférence de presse donnée dans ce but précis à Inofyta, elle fit les déclarations suivantes :

*Nous reconnaissons que le problème aigu et complexe de la pollution de la région d'Asopos et de la nappe phréatique par le chrome hexavalent et d'autres métaux lourds et alliages polluants, s'est malheureusement propagé et aggravé, suite à l'indifférence impardonnable témoignée ces dernières années par l'Etat et en particulier après 2007 où du chrome hexavalent a été détecté dans l'eau potable et les eaux souterraines*<sup>25</sup>.

Au cours de cette même conférence de presse, la Ministre annonça des mesures de « première priorité » (garantie de la santé publique et limitation et élimination de la pollution) et des mesures « de moyen et long terme » (organisation spatiale de la zone industrielle informelle d'Inofyta et garantie de l'application des mesures). Concernant en particulier l'organisation de la zone industrielle d'Inofyta - ce qui n'avait jamais été tenté auparavant – la Ministre annonça ce qui suit :

*Il est procédé à l'organisation et à l'assainissement de la zone industrielle anarchique d'Inofyta, conformément aux lignes directrices du Plan spécial d'urbanisme pour l'industrie, au moyen de plans de gestion d'occupation des sols [διαχειριστικών σχεδίων χρήσεων γης (ZOE)] et/ou de plans généraux d'aménagement et par la délimitation de la zone industrielle (καθορισμού ΒΙΟΠΛΑ-ΒΙΠΠΕ) (la question est traitée par un groupe de travail sous la coordination du Secrétariat général à l'Aménagement et la réhabilitation de zones urbaines)*<sup>26</sup>.

---

<sup>24</sup> Inspecteur général de l'administration publique, [rapport](#), p. 37, §6 (**Annexe 7**).

<sup>25</sup> Ministère de l'Environnement, de l'écologie et du changement climatique. Discours de la ministre de l'Environnement, de l'écologie et du changement climatique Tina Birbili, Inofyta, 08.02.2010, Un sourire pour l'Asopos [en ligne]. Disponible sur <<http://www.ypeka.gr/Default.aspx?tabid=389&snid=524>]=70> (consulté le 07.09.2010).

<sup>26</sup> *ibidem*.

15. Dans un communiqué de presse du 27 août 2010, le ministère de l'environnement, de l'énergie et du changement climatique réitéra qu'il reconnaissait la dangerosité du chrome hexavalent et le besoin de le différencier du chrome total<sup>27</sup>. Il surveille la réalisation des actions nécessaires pour remplir les objectifs de la décision ministérielle commune. De plus, le ministère annonce que depuis le mois d'avril 2010, des actions spécifiques ont été entreprises pour un approvisionnement sûr en eau potable propre des habitants de la région. Ainsi, Inofyta est approvisionné en eau de la rivière Mornos et des travaux de canalisation ont été engagés par la société des eaux (EYDAP), reliant les villages Elaionas et Neochoraki au réseau de la ville de Thiva, elle-même alimentée en eau du Mornos.

#### **b. La jurisprudence nationale relative aux déchets industriels**

16. Face à cette situation dans le bassin de l'Asopos, la société civile a entrepris toutes sortes de démarches, judiciaires notamment, visant à alerter les autorités nationales et à demander leur intervention<sup>28</sup>.

---

<sup>27</sup> Ministère de l'Environnement, de l'écologie et du changement climatique. Communiqué de presse 'Actions du Ministère de l'environnement, de l'énergie et du changement climatique pour l'Asopos', 27 août 2010 [en ligne]. Disponible sur : <[http://www.ypeka.gr/Default.aspx?tabid=389&snid\[524\]=502](http://www.ypeka.gr/Default.aspx?tabid=389&snid[524]=502)> (consulté le 07.09.2010) (**Annexe 9**).

<sup>28</sup> Plusieurs associations se sont constituées. On trouve de nombreux sites et blogs sur internet. On compte une importante correspondance entre les habitants, individuellement ou en associations, envers le Ministère grec de l'Environnement, le Commissaire européen à la santé, le Commissaire européen à l'environnement, le Médiateur national grec et le Médiateur européen.

Par ailleurs, de nombreuses questions parlementaires orales et écrites ont été posées au Parlement européen, portant sur la pollution de la rivière Asopos en général, ou sur des points plus précis, comme la présence de chrome hexavalent dans l'eau potable (Voir par exemple les [questions parlementaires](#) H-0196/09, E-5250/08 et E-4179/08). Dans l'une de ses réponses, la Commission européenne avait déclaré être très préoccupée par le degré de pollution au chrome hexavalent de la rivière Asopos.

17. Ainsi, en juillet 2008, le Tribunal de grande instance de Thiva, statuant à juge unique, a accordé des mesures conservatoires demandées par l'association à but non lucratif "EKPIZO" (Union des consommateurs 'La qualité de vie')<sup>29</sup>. Le tribunal a reconnu que «l'eau qui est fournie dans la région de Dilesi par la commune d'Inofyta, par le réseau de distribution de celle-ci et qui est issue de puits environnants, n'est ni saine ni sûre et présente des risques graves pour la santé des 6000 habitants – consommateurs». Le tribunal a obligé la commune d'Inofyta à fournir de l'eau sûre, au moyen de citernes, aux 6000 habitants de Dilesi jusqu'à ce qu'un nouveau réseau de distribution fonctionne à Dilesi. En outre, le tribunal a ordonné à la commune d'informer les habitants de manière plus efficace concernant les risques encourus d'utiliser l'eau du réseau communal de distribution qui est vétuste et chargé en chrome hexavalent.

18. Après un recours introduit par la Commune d'Oropos, une association locale et des habitants des environs, le Conseil d'Etat a rendu en mai 2008 un arrêt<sup>30</sup> annulant partiellement la décision ministérielle du 3 juillet 2007 des Ministres du Développement et de l'Environnement ; cette décision caractérisait de zone industrielle une étendue de 201,6 hectares aux frontières des communes de Tanagra et d'Inofyta et approuvait l'Etude d'Impact environnemental. Cette Etude prévoyait le déversement des déchets de la zone industrielle de Tanagra dans la rivière Asopos.

---

En outre, des conférences sont organisées au niveau local mais également européen. La plus médiatisée est celle du 15 avril 2009 au sein du Parlement européen à Bruxelles ([Journée d'étude intitulée «Unsustainable water and industrial waste management in Greece: The cases of Asopos River Basin, Lake Koronia and Korinthiakos Gulf»](#)).

<sup>29</sup> Décision 923/2008 du Tribunal de grande Instance de Thiva (**Annexe 10**).

<sup>30</sup> Arrêt 1543/2008 de l'Assemblée du Conseil d'Etat grec rendu le 15/05/2008 (**Annexe 11**).

19. Deux ONG locales très actives<sup>31</sup>, à la tête desquelles se trouve le prêtre de Inofyta, Père Yannis Ikonomidis, déposèrent fin 2008 plusieurs demandes à la Préfecture de Viotia pour que soient retirés les permis de création et de fonctionnement et autres autorisations de cinq (5) industries<sup>32</sup> auxquelles des amendes ont été infligées suite aux contrôles du Service de l'Inspection de l'Environnement. La préfecture refusa de retirer les permis et les ONG introduisirent un recours auprès du Conseil d'Etat pour l'annulation du refus illégal de la préfecture de retirer les permis en question. Le Conseil d'Etat jugea les recours concernant les cinq industries<sup>33</sup> le 2 décembre 2009 et rendit ses arrêts, très semblables entre eux, le 8 décembre 2010<sup>34</sup>. D'après le Conseil d'Etat, bien que le préfet de Viotia était compétent (compétence liée) pour prendre des mesures pour interrompre la pollution, celui-ci manqua de prendre les mesures adéquates. Concernant la pollution de l'Asopos précisément, le Conseil d'Etat fit les observations suivantes :

*«comme il résulte d'un rapport de la Chambre Technique de Grèce (TEE) de juillet 2009, ainsi que de l'arrêt 1543/2008 de l'Assemblée du Conseil d'Etat, la pollution de la rivière Asopos et sa dégradation sont dénoncées depuis longtemps. Plus précisément, dès les années 1960', des industries se sont installées dans la région d'Inofyta ; actuellement, dans la région Inofyta-Schimatari, environ 700 unités du secteur de la transformation sont en activité. Les problèmes qui en découlent sont principalement liés – vu l'absence d'unité centrale de traitement des déchets – au rejet incontrôlé, dans la rivière Asopos, des déchets (dangereux, qui plus est, en raison de leur teneur en chrome ou nickel) par certaines de ces unités,*

---

<sup>31</sup> L'Institut de Développement local et de Civilisation (ITAI) et l'ONG « Citoyens pour le développement durable-Santé-Civilisation ».

<sup>32</sup> Europa Profil Alouminio, Aluminco, Europa, ELVAL, Maillis et EAB.

<sup>33</sup> Il s'agit des industries Europa Profil Alouminio, Aluminco, Europa, Maillis, EAB et EPALME.

<sup>34</sup> Arrêts du Conseil d'Etat n<sup>os</sup> 3975/2010 (Europa Profil Alouminio), 3976/2010 (EPALME), 3981/2010 (EPALME), 3977/2010 (EAB), 3979/2010 (EAB), 3978/2010 (Maillis), 3980/2010 (Maillis) et 3974/2010 (Aluminco).



*et principalement des industries métallurgiques; entre autres problèmes, la question principale qui se pose est celle des taux élevés de chrome dans l'eau potable»<sup>35</sup>.*

20. Entre temps, au début du mois de janvier 2010, suite aux publications de la presse et aux accusations portées par le parti des écologistes, la préfecture de Viotia décida – tardivement – de sceller deux des cinq industries en question, à savoir EAB et Maïllis, car celles-ci ne disposaient pas du permis de traitement des déchets dangereux<sup>36</sup>. Ces industries introduisirent des recours auprès du Conseil d'Etat tendant d'une part à l'annulation de la décision de la préfecture et d'autre part au sursis à l'exécution de la décision. L'audience de la demande en annulation introduite par l'industrie EAB est prévue pour le 28 septembre 2011 ; l'industrie Maïllis s'est quant à elle désistée de son recours en annulation. Les deux ONG locales précitées, avec le Père Yannis Ikonomidis, sont également intervenues dans le procès, en faveur de la validité des décisions de la préfecture (et contre les deux industries). Les décisions du Conseil d'Etat relatives aux demandes de sursis à exécution ont été publiées le 6 août 2010<sup>37</sup>. Celles-ci posent enfin les conditions nécessaires pour que cesse le rejet incontrôlé, sous-terrain et superficiel des déchets industriels : elles contraignent ces industries à procéder, entre autres, à (a) l'imperméabilisation de leur réseau hydraulique et la cartographie de leurs itinéraires et à (b) l'installation de compteurs d'eau fiables disposant d'un système d'enregistrement des données ainsi qu'à l'installation d'instruments de surveillance continue des paramètres de qualité de base. Entre autres, le Conseil d'Etat

---

<sup>35</sup> Arrêt 3977/2010 du Conseil d'Etat grec rendu le 8 décembre 2010 (**Annexe 12**).

<sup>36</sup> Il s'agit de (i) la décision de la préfecture de Viotia n° 106/18-1-2010 relative à l'interruption provisoire de fonctionnement de EAB (Voir **annexe 13**) et (ii) de la décision de la préfecture de Viotia n° 4590/31-12-2009 relative à l'interruption provisoire de fonctionnement de Maïllis (Voir **annexe 14**).

<sup>37</sup> Décisions 845/2010 et 846/2010 du Conseil d'Etat (Voir **annexe 15 & 16**).

*«estime que la résolution immédiate du problème lié à la dégradation de l'environnement naturel de la région de la rivière Asopos et de son bassin versant, lequel problème a pris des dimensions inquiétantes et devient menaçant pour la santé et la vie de la population, constitue un motif d'intérêt public urgent qui doit être satisfait sans délai»<sup>38</sup>.*

Les deux décisions de sursis à exécution étaient valables jusqu'au 30 novembre 2010. Le 21 février 2011, elles ont été réexaminées par le Conseil d'Etat mais celui-ci n'a pas encore rendu de jugement.

21. Suite au rapport de contrôle de mars 2008 de l'Inspecteur Général de l'Administration Publique<sup>39</sup>, quinze industries<sup>40</sup> font actuellement l'objet de poursuites pénales. Le juge d'instruction du Tribunal correctionnel de Thiva a rendu une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel de Thiva et a retenu les chefs d'inculpation d'atteinte grave à l'intégrité physique et à la vie, en plus de ceux de pollution et de dégradation de l'environnement<sup>41</sup>. Les auteurs encourent une peine de prison pouvant aller jusqu'à dix ans. Le jugement, initialement prévu pour le 24 juin 2009, a été repoussé deux fois

---

<sup>38</sup> Décisions 845/2010 et 846/2010 du Conseil d'Etat, § 9.

<sup>39</sup> Voir *supra*, §11s.

<sup>40</sup> Europa Profil Aluminium S.A. («Europa Profil Αλουμίνιο Α.Β.Ε.», <http://www.profil.gr/>), Aluminco SA («Aluminco Α.Ε.», [http://www.aluminco.com/fr/Aluminium\\_Systems\\_gr.aspx](http://www.aluminco.com/fr/Aluminium_Systems_gr.aspx)), ICR Ioannou SA («ICR Ιωάννου», <http://www.icr-ioannou.gr/?section=category&cat=77&id=156&lang=fr>), Protal SA («ΠΡΟΤΑΛ Α.Β.Ε.Ε.»), Usines de galvanisation de Grèce («Γαλβανιστήρια Ελλάδος Α.Β.Ε.Ε.»), <http://www.galvanistiria.gr/>), Berling-K. G. Konstantinidis SA («Berling Α.Β.Ε.Ε-Κυριάκος Γ. Κωνσταντινίδης», <http://www.berling.gr/profil.html>), Viometale («Βιομετάλλ Α.Β.Ε.Ε.»), <http://www.viometale.gr/default.htm>), ELVAL SA («ΕΛΒΑΛ Α.Ε.»), <http://www.elval.gr/>), M.J. Maillis SA («Μ.Ι Μαίλλης Α.Ε.Β.Ε.»), <http://www.maillis.com/ecpage.asp?id=167&nt=19&lang=2>), VAFIKI (ΒΑΦΙΚΗ ΑΕ), NIKOLAOS PETR. STERYIOU («ΝΙΚΟΛΑΟΣ ΠΕΤΡ. ΣΤΕΡΓΙΟΥ»), PROFILCO SA («PROFILCO ΑΕ», [http://www.profilco.gr/gr/index\\_gr.html](http://www.profilco.gr/gr/index_gr.html)), MASTEROSOL-N. Houstoulakis EPE (ΜΑΣΤΕΡΟΣΟΛ-Ν.Χουστουλάκης ΕΠΕ), Industrie aérienne grecque SA (ΕΑΒ ΑΕ, Ελληνική Αεροπορική Βιομηχανία, <http://www.haicorp.com/html/en/en-index.htm>), BLK Industrie d'Aluminium SA (BLK Βιομηχανία Αλουμινίου ΑΕ, <http://www.balkan.gr/>).

<sup>41</sup> Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel de Thiva. (**Annexe 17**).

(au 27 janvier 2010 puis 27 octobre 2010) ; la prochaine audience a été fixée au 26 octobre 2011.

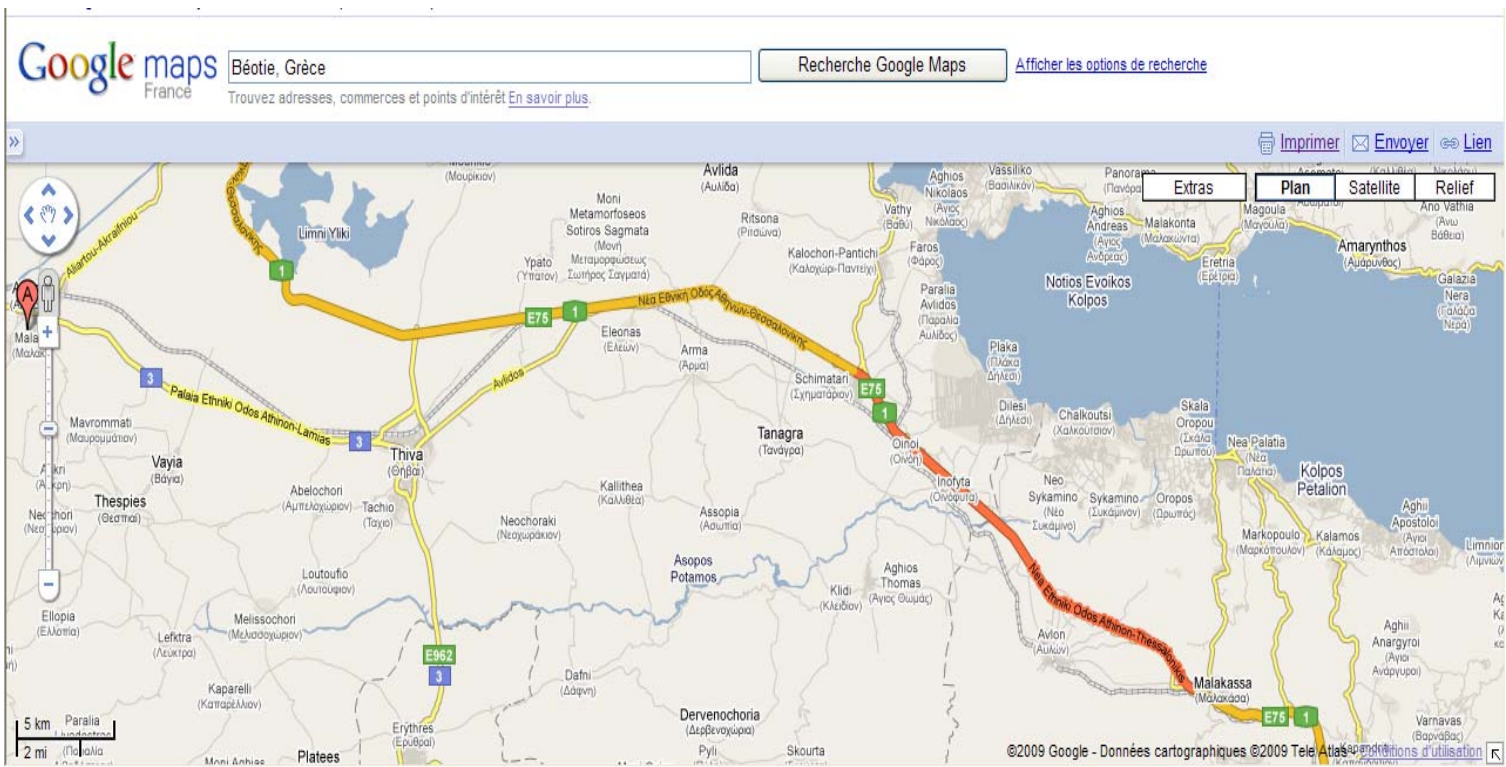
**21.** Enfin, la Commission des Communautés européennes a elle aussi engagé une procédure en manquement contre la Grèce, en rapport plus ou moins direct avec la pollution du bassin de l'Asopos. Dans un arrêt du 10 septembre 2009 (affaire C-286/08), la Cour des Communautés européennes a conclu que la Grèce « n'a pas élaboré et n'a pas adopté, dans un délai raisonnable, un plan pour la gestion des déchets dangereux conforme aux exigences de la législation communautaire applicable ». Elle a aussi ajouté que la Grèce « n'a pas établi un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets dangereux, caractérisé par l'utilisation des méthodes les plus appropriées pour garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé publique»<sup>42</sup>.

**c. La présence de chrome hexavalent (Cr(VI)) dans les eaux superficielles de l'Asopos et dans les eaux souterraines du bassin d'Inofyta**

**22.** Plusieurs communes sont directement touchées par la pollution de la rivière Asopos: les communes d'Inofyta, Tanagra, Schimatari, Avlida, Sykamino, Oropos et Avlona (que l'on peut voir sur la carte ci-dessous). Cela représente une population de 200 000 habitants - nombre qui augmente l'été, avec les estivants/vacanciers - et plus de 18 000 employés dans la zone industrielle d'Inofyta.

---

<sup>42</sup> Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 10 septembre 2009, Commission c. Grèce, affaire C-286/08 [en ligne]. Disponible sur : <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2009:267:0021:0021:FR:PDF>> (consulté le 07.09.2010).



Carte de la région de l'Asopos

23. Les analyses effectuées dans les différentes communes ont montré la présence dans l'eau de l'Asopos (eaux superficielles, eaux souterraines et nappe phréatique) de métaux lourds, comme le chrome hexavalent, le cobalt, le nickel, le baryum, le manganèse et l'arsenic<sup>43</sup>. Il est à noter qu'en ce qui concerne le chrome, la législation grecque ne prévoit une valeur limite que pour le chrome total dans l'eau potable, de 50 µg/L<sup>44</sup>. En revanche, aucun seuil n'a été défini concernant le chrome hexavalent. Ainsi, une étude du Département de Géologie économique et de géochimie de l'Université d'Athènes<sup>45</sup>, après analyse des échantillons prélevés (au total 63) de

<sup>43</sup> Voir les photos de la rivière Asopos (**Annexe 18**).

<sup>44</sup> Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, (**Annexe 19**) transposée en droit interne grec par la décision ministérielle Y2/2600/2001, J.O. B' 892 du 11.07.2001 (**Annexe 20**).

<sup>45</sup> VASILATOS Charalampos, MEGREMI Ifigenia, ECONOMOU-ELIOPOULOS Maria & MITSIS Ioannis (Department of Economic Geology & Geochemistry, Faculty of Geology & Geoenvironment, University of Athens).

septembre à décembre 2008, a conclu à des concentrations proches et supérieures au seuil maximum accepté de chrome total dans l'eau potable (50 µg/L) et à des concentrations importantes de chrome hexavalent, dans le bassin de Thiva-Tanagra-Malakasa: concentrations en chrome hexavalent dans les puits d'alimentation en eau de la ville d'Inofyta (41 à 53 µg/L), de Thiva (de 5 à 33µg/L), de Oropos (3 à 80 µg/L) et de Schimatari [jusqu'à 40 µg/L de chrome hexavalent, ainsi qu'une forte concentration en arsenic (jusqu'à 34 µg/L)]. L'étude indique que l'eau analysée à Schimatari est impropre à la consommation humaine<sup>46</sup>.

24. L'analyse des échantillons des eaux superficielles de l'Asopos ont montré une concentration en chrome total de 1 à 13 µg/L et en chrome hexavalent de « inférieur au seuil de détection » à 5 mg/L. L'étude du Département de Géologie économique et de géochimie de l'Université d'Athènes<sup>47</sup> indique que ces dernières concentrations suggèrent un rapport avec l'activité industrielle dans la région. Les concentrations plus faibles de chrome hexavalent dans les eaux superficielles de la rivière Asopos, comparées à celles des eaux souterraines, peuvent amener à suggérer que les déchets industriels contenant du chrome hexavalent sont probablement jetés directement dans l'aquifère. Le ratio entre le chrome hexavalent et le chrome total étant de 0,7 à 1, indique que le chrome hexavalent est la forme prédominante de chrome dissous détecté dans les échantillons.

25. Par ailleurs, l'Institut d'Etudes Géologiques (IGME), institution étatique compétente pour la recherche relative en eaux souterraines du pays,

---

[Hexavalent Chromium and other toxic elements in natural waters in the Thiva – Tanagra – Malakasa Basin](#). Hellenic Journal of Geosciences, 2008, n°43, pp. 57-66 (**Annexe 21**).

<sup>46</sup> VASILATOS Charalampos, MEGREMI Ifigenia, ECONOMOU-ELIOPOULOS Maria & MITSIS Ioannis. [Hexavalent Chromium and other toxic elements in natural waters in the Thiva – Tanagra – Malakasa Basin](#) (**Annexe 21**).

<sup>47</sup> *ibidem* (**Annexe 21**).

a communiqué une étude en février 2008 au Ministère de l'Environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics grec<sup>48</sup>. Elle indique des concentrations importantes en chrome hexavalent sur plusieurs échantillons: ceux prélevés à proximité du lit de la rivière au nord de Ayios Thomas (156 µg/L), des concentrations analogues dans la région de Avlida (140 µg/L) et 108 µg/L dans la région d'Avlona<sup>49</sup>. L'étude indique qu'on peut estimer avec certitude que ces concentrations importantes en chrome hexavalent sont dues à une pollution d'origine industrielle.

26. Des concentrations importantes en fer total ont été relevées, jusqu'à 2000 µg/L, alors que la limite autorisée est de 200 µg/L, à l'ouest de Oropos, à Avlona, au sud d'Inofyta, ainsi qu'entre Schimatari et Avlida<sup>50</sup>. Excepté le cas d'Avlona, ces concentrations importantes sont estimées être dues en majorité à une pollution industrielle car elles s'accompagnent d'autres facteurs de pollution et de concentrations importantes de métaux.

27. Du nickel a été relevé en concentrations importantes (jusqu'à 54 µg/L, alors que la limite est de 20 µg/L) au sud-ouest de Inoï et de part et d'autre de la rivière Asopos<sup>51</sup>. D'après l'étude, on peut estimer avec certitude que la présence de nickel et sa répartition sont liées directement à des sources de pollution industrielle. Des concentrations élevées d'arsenic et de plomb ont été observées près de la rivière et à Schimatari, Inofyta et Avlona ; elles aussi sont liées à une pollution industrielle.

---

<sup>48</sup> P. YANNOULOPOULOS, Etude hydrogéologique – hydrochimique des eaux souterraines du bassin de l'Asopos de Viotia, Institut d'Etudes Géologiques, Athènes, février 2008. [Αναγνωριστική υδρογεωλογική – υδροχημική έρευνα ποιοτικής επιβάρυνσης των υπογείων νερών της ευρύτερης περιοχής της λεκάνης του Ασωπού Ν. Βοιωτίας, ΙΓΜΕ] (**Annexe 22**).

<sup>49</sup> P. YANNOULOPOULOS, Etude hydrogéologique – hydrochimique des eaux souterraines du bassin de l'Asopos de Viotia, carte n°18 et tableau n°4 (**Annexe 22**, p.45 et pp. 41-43).

<sup>50</sup> *ibidem*, carte n°19 et tableau n°4 (**Annexe 22**, p.46 et pp.41-43).

<sup>51</sup> *ibid.*, carte n°20 et tableau n°4 (**Annexe 22**, p.47 et pp.41-43).

**28.** Les analyses antérieures de 2004-2007, réalisées par le Laboratoire de Chimie de l'Etat (Γενικό Χημείο του Κράτους), montrent dans le réseau d'eau potable des taux de chrome total supérieurs ou proches du seuil prévu par la législation grecque et de chrome hexavalent très élevés<sup>52</sup>.

**29.** Comme susmentionné, le Ministère de la Santé n'a jusqu'à présent pas défini de seuil relatif au taux de chrome hexavalent dans l'eau potable. Les autorités persistent à appliquer le seuil prévu pour le chrome total, dont la concentration dans l'eau potable, selon la législation en vigueur, ne doit pas dépasser les 50µg/L<sup>53</sup>. Cependant, une décision judiciaire définit un seuil concernant la concentration de chrome hexavalent dans l'eau potable. Le Tribunal de grande instance de Chalkida, dans sa décision n°1158/2010, juge que la concentration de chrome hexavalent dans l'eau potable ne doit pas dépasser les 2 µg/L<sup>54</sup>. Il se fonde notamment sur la décision ministérielle commune n°20488 parue le 31 mai 2010 qui adopte, pour le chrome hexavalent, un seuil de concentration moyenne annuelle dans les eaux de surface du cours d'eau Asopos de 3 µg/L et un seuil de concentration maximale admissible de 11 µg/L (annexe A tableau 2)<sup>55</sup>. On peut noter que sur ce point, l'agence de protection de l'environnement de Californie propose désormais une limite de 0,02 µg/L (Public Health Goal), après prise en considération des effets sur les jeunes enfants et les personnes fragiles, notamment du risque de cancer en cas d'exposition précoce.

---

<sup>52</sup> Voir Laboratoire de chimie de l'Etat, tableau récapitulatif des analyses de 2004 à 2007 (**Annexe 23**).

<sup>53</sup> Article 18, annexe I, de la Décision ministérielle commune Y2/2600/21.6.2001, J.O. B' 892 du 11.07.2001 (**Annexe 20**).

<sup>54</sup> Voir **annexe 24**.

<sup>55</sup> Voir **annexe 25**.

**30.** Au niveau international, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a recommandé que *l'eau nécessaire pour chaque usage personnel et domestique doit être salubre et donc exempte de [...] substances chimiques qui constituent une menace pour la santé*<sup>56</sup>. Dans le même sens, concernant le droit à la santé et plus particulièrement le droit à un environnement naturel et professionnel sain, le Comité recommande la prise de mesures visant à empêcher et réduire l'exposition de la population à certains dangers tels que des produits chimiques toxiques ayant une incidence directe sur la santé des individus<sup>57</sup>.

**d. Le chrome hexavalent (Cr(VI)): une molécule très toxique pour les organismes vivants**

**31.** Le chrome hexavalent (Cr(VI)) trouvé dans l'environnement est en majeure partie d'origine anthropique, industrielle. Le chrome est très utilisé dans l'industrie (métallurgique, chimique, textile). Il entre dans la composition d'aciers inoxydables, d'aciers spéciaux et d'alliages. Il améliore la dureté des métaux et leur résistance à la corrosion. Il sert à fabriquer des teintures, des catalyseurs, des agents colorants pour céramiques, des pigments. Il est également utilisé dans la fabrication de bandes magnétiques. Il est aussi utilisé pour produire du chrome, des pigments et des produits de conservation du bois. Dans le secteur métallurgique, les composés du chrome hexavalent servent à la fabrication de chrome métallique et d'alliages, ainsi que pour la finition de l'état de surface des métaux par chromage; dans l'industrie chimique, on les utilise comme oxydants et pour

---

<sup>56</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), Observation générale n°15 (2002), E/C.12/2002/11, §12.

<sup>57</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), Observation générale n°14 (2000), E/C.12/2000/4, §15.



la fabrication d'autres composés de chrome. Il est également utilisé dans les tanneries et l'industrie textile.

**32.** Contrairement au chrome trivalent (Cr(III)), présent dans la nature et inoffensif, indispensable même à l'organisme humain, le chrome hexavalent (Cr(VI)) est une molécule très toxique pour les organismes vivants. Il est considéré cancérigène<sup>58</sup>. Les expositions par la voie orale induisent des effets plus importants que par inhalation et que par la voie cutanée. Les symptômes cutanés sont observés lors d'expositions par voie dermique, ils correspondent à des dermatites eczématiformes ou des ulcérations. Par inhalation, il peut provoquer un cancer des poumons<sup>59</sup>. Ainsi, il y a un très grand risque pour les ouvriers travaillant dans des industries utilisant du chrome, principalement à cause des particules en suspension. La substance est également dangereuse si elle est ingérée. Il ne devrait pas y en avoir dans l'eau potable, ni même à l'état de trace<sup>60</sup>. Selon les doses ingérées, ses effets

---

<sup>58</sup> « Quand il pénètre dans la cellule, le chrome hexavalent réagit avec les substances réductives présentes dans la cellule et se réduit en chrome trivalent, lequel semble être le « véritable danger » (Environmental Health Perspectives, 2000). Au contraire les composés du chrome trivalent ne traversent la barrière de la cellule que lentement ou pas du tout (Fan et al., 1987) c'est pour cette raison que le chrome hexavalent est la forme dangereuse du chrome et non pas le chrome trivalent. Bridgewater et al. (1994), Xu et al. (1996), De Flora et al. (1997), Voitkun et al. (1998) mentionnent des mécanismes de réaction du chrome VI, une fois pénétré dans la cellule, et du chrome III, produit dans la cellule par réduction du chrome VI. La phase de réduction du chrome VI en chrome III à l'intérieur de la cellule peut provoquer la destruction de l'ADN sous diverses formes » Chambre Technique de Grèce, Le problème de la rivière Asopos, Propositions de solutions, juillet 2009 Athènes, p. 42 (**Annexe 26**).

<sup>59</sup> Pour l'exposition par inhalation, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a inscrit le chrome hexavalent dans son groupe 1 (agents cancérigènes pour l'homme). De même que le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (Comité établi par une décision de la Commission européenne ([95/320/CE](#))), Risk Assessment for Hexavalent Chromium, SCOEL/SUM/86 rev. final, décembre 2004 ; Organisation internationale du travail, Encyclopédie de sécurité et de santé au travail, Partie I, chapitre 10, point 17 : les cancers respiratoires et Partie IX, chapitre 63, point 10 : le chrome. P. Hoet, Chrome et composés, *Encyclopédie médico-chirurgicale*, Toxicologie-Pathologie professionnelle, 1er trimestre 2007, n°154, 11p.

<sup>60</sup> Sur ce point, l'Office of Environmental Health Hazard Assessment (OEHHA), autorité indépendante de Californie, note (décembre 2010) que la concentration en

vont de troubles de l'estomac et du système digestif jusqu'au cancer<sup>61</sup>. Le chrome et ses dérivés peuvent avoir un effet sensibilisant qui se manifeste par de l'asthme ou des dermatites. Des études ont aussi montré une augmentation de l'incidence des complications au cours de la grossesse et de l'accouchement<sup>62</sup>.

**33.** Pour le chrome hexavalent, aucun seuil n'est prévu au niveau international ; la substance est reconnue comme cancérigène sans valeur seuil. L'unique seuil prévu pour le chrome est le seuil de 50 µg/L dans l'eau potable pour le chrome total (c'est-à-dire toutes les formes de chrome confondues, notamment le chrome (III) et le chrome (VI)), selon les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (qui sont pourtant critiquées par la majeure partie de la communauté scientifique s'étant penchée sur le problème de la pollution de l'Asopos<sup>63</sup>)<sup>64</sup>. Or le chrome hexavalent, tant inspiré qu'ingéré, présente une dangerosité extrêmement plus grande que le chrome trivalent<sup>65</sup>. C'est pourquoi il convient d'adopter des seuils distincts, et de manière générale envisager différemment le chrome hexavalent et le chrome trivalent.

---

chrome hexavalent ne doit pas dépasser 0,02 µg/L. Voir California Environmental Protection Agency. Public Health Goal for Hexavalent Chromium in Drinking Water (draft) [en ligne]. Disponible sur : <http://oehha.ca.gov/water/phg/pdf/123110Chrom6.pdf> (consulté le 05.01.2011) (**Annexe 27**).

<sup>61</sup> Voir le Communiqué de presse de l'Ordre des médecins de Thiva, 1<sup>er</sup> novembre 2007 (**Annexe 28**).

<sup>62</sup> European Commission's Joint Research Centre, European Chemicals Bureau, European Union Risk Assessment Report (trioxide de chrome, chromate de sodium, dichromate de sodium, dichromate d'ammonium et de potassium), 2005, p. 200. Raj Kamal Kanojia, Mohammad Junaid and Ramesh Chandra Murthy, Embryo and fetotoxicity of hexavalent chromium: a long-term study, Toxicology Letters Volume 95, Issue 3, May 1998, Pages 165-172.

<sup>63</sup> Voir §35.

<sup>64</sup> World Health Organization, Guidelines for drinking-water quality, third edition, incorporating first and second addenda, Geneva, 2008, §12.30 (p. 334) [en ligne]. Disponible sur : [http://www.who.int/water\\_sanitation\\_health/dwq/fulltext.pdf](http://www.who.int/water_sanitation_health/dwq/fulltext.pdf) (consulté le 07.09.2010), (**Annexe 29**).

<sup>65</sup> Chambre Technique de Grèce, Le problème de la rivière Asopos, Propositions de solutions, juillet 2009 Athènes, p. 47 (**Annexe 26**).

34. Comme décrit plus haut, la législation grecque n'adopte pas de seuil distinct pour le chrome hexavalent et ne retient, elle aussi, que le seuil de 50 µg/L dans l'eau potable pour le chrome total. Faute de tel seuil, le tribunal de grande instance de Chalkida a jugé en 2010 que la concentration de chrome hexavalent dans l'eau potable ne doit pas dépasser les 2 µg/L, en se fondant sur la décision ministérielle commune n° 20488/31.5.2010 relative à l'Asopos<sup>66</sup>. Dans tous les cas, il est à noter que dans cette même décision ministérielle commune, les autorités ont fixé une concentration moyenne annuelle autorisée de chrome hexavalent (Cr(VI)) dans les déchets industriels déversés dans l'Asopos, de 30 µg/L<sup>67</sup>.

35. Sur la question de savoir quelle doit être la concentration maximale de chrome hexavalent autorisée, la Professeur de médecine de l'Université d'Athènes, Polyxeni Nikolopoulou-Stamati, a déclaré qu' *il n'y a pas de niveau de sécurité en matière de substances qui sont en rapport avec la perturbation du système endocrinien et la carcinogénèse. [...] Il est impossible de définir une 'dose acceptable' quand il est probable que le chrome hexavalent pénètre dans l'organisme également par la peau et par l'inhalation de gouttelettes*<sup>68</sup>. *Le seuil est arbitraire, puisqu'il ne tient pas compte ni des quantités des autres métaux lourds présents éventuellement dans la nappe phréatique, ni la manière dont ceux-ci interagissent. [...] Il est nécessaire que l'Organisation mondiale de la santé révisé les seuils qu'elle recommande*<sup>69</sup>. La Chambre Technique de Grèce, dans une étude de juillet 2009 sur le problème de la rivière Asopos et les solutions envisageables, conclut elle aussi que la limite de 50µg/L pour le chrome hexavalent total est excessivement haute et doit être radicalement

---

<sup>66</sup> Voir §29.

<sup>67</sup> Voir *infra* §52.

<sup>68</sup> Voir § 45.

<sup>69</sup> Entretien au quotidien Kathimerini, 2 août 2010 [en ligne], Disponible sur : <[http://www.kathimerini.gr/4dcgi/\\_w\\_articles\\_oiko1\\_100072\\_02/08/2010\\_1292313](http://www.kathimerini.gr/4dcgi/_w_articles_oiko1_100072_02/08/2010_1292313)> (consulté le 07.09.2010).

abaissée<sup>70</sup>. Elle précise que plusieurs universités<sup>71</sup>, organismes scientifiques<sup>72</sup> et de nombreux scientifiques s'étant penchés à titre individuel sur la pollution de la rivière Asopos sont d'accord sur ce point. De même, la Chambre Technique de Grèce considère que cette limite de 50µg/L pour le chrome hexavalent dans l'eau potable, adoptée par la législation grecque<sup>73</sup> et européenne, est très supérieure au seuil minimum de risque qu'il propose, de 1µg/kg\*jour pour l'ensemble du chrome hexavalent ingéré pour une durée d'exposition supérieure à un an. Qui plus est pour une durée d'exposition de dix ans ou de toute la vie. Il convient de prendre aussi en compte le fait que l'ingestion de chrome hexavalent se fait aussi par la nourriture<sup>74</sup>. L'Italie, depuis 1999, a instauré un seuil limite de chrome hexavalent dans les eaux souterraines de 5µg/L<sup>75</sup>.

**36.** Les caractéristiques géologiques du fond de la rivière Asopos constituent une circonstance aggravante de la situation. Les roches du fond de la rivière sont poreuses: une partie de l'eau de la rivière se perd par infiltration dans le sol et arrive dans la nappe phréatique. La perte est de 300L/minute dans la portion comprise entre le pont d'Ayios Thomas et le pont de la route nationale Athènes-Lamia. C'est là que les déchets lourds sont rejetés et "enrichissent" la nappe phréatique. Ainsi, si on mesure dans

---

<sup>70</sup> Chambre Technique de Grèce, Le problème de la rivière Asopos, Propositions de solutions, juillet 2009 Athènes, p. 47 (**Annexe 26**).

<sup>71</sup> Université Nationale Capodistrienne d'Athènes, l'Université d'Agronomie d'Athènes, l'Université Polytechnique d'Athènes.

<sup>72</sup> Institut d'Etudes géologiques hellénique, Union des chimistes grecs, Union panhellénique des médecins de santé publique.

<sup>73</sup> Un seuil de 3 et 11 µg/L a été adopté, mais ne concerne que la région de l'Asopos, voir §29.

<sup>74</sup> Chambre Technique de Grèce, Le problème de la rivière Asopos, Propositions de solutions, juillet 2009 Athènes (**Annexe 26**).  
<http://library.tee.gr/digital/m2433/m2433.pdf>

<sup>75</sup> Décret ministériel n°471 du 25/10/1999, annexe 1 (**Annexe 30**).

l'eau de la rivière une concentration en chrome hexavalent de 148 µg/L, « on peut estimer que 100 µg/L vont atteindre la nappe phréatique »<sup>76</sup>.

**37.** Les scientifiques ont exclu, après examen, l'hypothèse qu'une quantité si importante de chrome hexavalent présente dans les eaux de la rivière soit liée à la nature géologique du sol de la région, en comparant avec une région analogue, à Evia<sup>77</sup>.

**38.** S'ajoute le problème que l'eau étant puisée en trop grande quantité, le niveau de la nappe phréatique a beaucoup baissé au fur et à mesure des années. Il se trouve actuellement en dessous du niveau de la mer. Dans les années 1960, l'eau était captée à 30-40 m de profondeur. En 2000, il fallait aller jusqu'à 180-200 m de profondeur pour capter l'eau. En conséquence, l'eau de mer pénètre la nappe phréatique et se retrouve dans le réseau d'eau potable. Pour éliminer les micro-organismes et avoir une eau de bonne qualité du point de vue microbiologique, il est fait recours au chlore, en grande quantité. Ainsi, on retrouve des taux élevés de chlore dans l'eau potable. Or des études ont indiqué que, dans des conditions courantes de désinfection de l'eau potable par usage du chlore, l'oxydation du chrome trivalent en chrome hexavalent est favorisée<sup>78</sup>. En outre, bien qu'ayant une action désinfectante, le chlore, quand il est utilisé pour la désinfection de

---

<sup>76</sup> Comme l'a déclaré Dr Theologos Mimides, Professeur associé à l'Université d'Agronomie d'Athènes dans l'article du quotidien TA NEA, 24 septembre 2008 [en ligne], Disponible sur : <<http://www.tanea.gr/default.asp?pid=2&ct=1&artid=1400652>> (consulté le 07.09.2010).

<sup>77</sup> Propos du Professeur Maria Oikonomou, Professeur de géologie, [Compte-rendu personnel](#) du journaliste Prokopis Doukas, coordinateur de la journée d'étude « La situation de l'Asopos », 3 avril 2009, Commission de l'Environnement de l'Université d'Athènes, [en ligne]. Disponible sur : <<http://prokopisdoukas.blogspot.com/2009/04/h.html>> (consulté le 07.09.2010).

<sup>78</sup> Han Lai et Laurie S. McNeill, Chromium Redox Chemistry in Drinking Water Systems Journal of Environmental Engineering, 2006, Volume 132, Issue 8, Technical Papers, p. 842. Dennis Clifford et Jimmy Man Chau, The Fate of Chromium (III) in Chlorinated Water, US EPA, 1988.

l'eau potable, génère des sous-produits dangereux<sup>79</sup>. On peut noter qu'en Grèce, la désinfection au chlore de l'eau potable est obligatoire par la loi<sup>80</sup>.

**39.** Les analyses de l'eau ont également montré une pollution aux nitrates. En général, la présence de nitrates dans l'eau provient principalement de l'agriculture, et dans des proportions moindres, de l'industrie. Ingérés en trop grande quantité, les nitrates ont des effets toxiques sur la santé humaine<sup>81</sup>. Par ailleurs, ils contribuent à modifier l'équilibre biologique des milieux aquatiques en provoquant des phénomènes d'eutrophisation<sup>82</sup>.

**40.** Les analyses montrent une concentration en chlorures et en phosphates le long de la rivière, que l'on peut attribuer à des sources de pollution industrielle. En outre, les analyses montrent une eau très dure, fortement chargée en ions calcium et magnésium. Or une eau très dure présente des inconvénients d'utilisation<sup>83</sup>.

---

<sup>79</sup> Sous-produits halogénés (c'est-à-dire qui comprennent du chlore ou du brome dans leur structure) tels que les trihalométhanes (THM) ou les acides haloacétiques

<sup>80</sup> Disposition relative à la désinfection de l'eau dans le réseau d'eau potable YM/5673/57, J.O. 5/58 B, **Annexe 31**.

<sup>81</sup> « Au-delà d'un certain seuil de concentration, les nitrates peuvent engendrer, chez les enfants et surtout les nourrissons très sensibles à une absorption trop importante, un empoisonnement du sang appelé une méthémoglobinémie, ou encore maladie bleue. Les nitrates ne sont pas nocifs en soi pour la santé. Mais sous l'action d'une bactérie présente dans le corps humain, ils se transforment en nitrites. Ceux-ci oxydent l'hémoglobine du sang qui ne peut plus fixer l'oxygène qui perturbe la respiration cellulaire. Même à faible concentration, ils peuvent également engendrer à long terme des cancers chez les adultes lorsqu'ils sont associés à certains pesticides avec lesquels ils forment des composés cancérigènes ». CNRS, Dossier [Eau potable : toxicité de polluants chimiques](#).

<sup>82</sup> Déséquilibre d'un écosystème dû à un excès de nutriments, qui se traduit par une croissance excessive des algues et une diminution de l'oxygène dissous. A terme, une eutrophisation excessive peut aboutir à la mort de l'écosystème aquatique (appelée hypereutrophisation).

<sup>83</sup> « L'eau dure diminue en effet les propriétés détergentes des lessives et savons qu'il faut utiliser en plus grande quantité. Par ailleurs, son usage en agriculture augmente la concentration de sels dans les sols et favorise leur stérilisation. Enfin, certains sels, en particulier le calcaire, peuvent se déposer, sous une forme solide appelée tartre, sur les parois des canalisations, des ballons d'eau chaude ou des chaudières ». CNRS, Dossier [Eau potable : eau dure eau douce](#).

41. Une eau présentant une telle composition chimique présente de sérieux risques pour la santé. Elle pose la question de la qualité de l'eau potable, ingérée directement par les populations locales.

42. Il s'ensuit que la question de la surveillance épidémiologique systématique des populations concernées est cruciale. Or dans le cas de l'Asopos, on constate que l'Etat n'a commandé aucune étude épidémiologique pendant près de quarante ans. En l'absence de telle étude épidémiologique, il s'avère difficile de démontrer avec précision la corrélation entre la mauvaise qualité de l'eau et ses effets sur la santé des habitants. Face à cette absence d'étude épidémiologique, la seule source d'informations disponible à l'époque était le registre des décès de la paroisse d'Inofyta, qui a montré une augmentation des cas de décès dus au cancer<sup>84</sup>. Durant les quinze dernières années, la proportion de décès dus au cancer, à Inofyta, est passée de 6% à 30%.

43. Ce n'est qu'en août 2010 que les premiers résultats d'une étude sur la mortalité à Inofyta sont enfin disponibles<sup>85</sup>. L'étude, effectuée par l'ONG 'Observatoire de la Santé d'Inofyta' et financée par le Centre de Contrôle et de prévention des maladies, porte sur près de six mille individus sur la période 1999-2009 et en comparaison à la population de la région de Viotia. Elle montre que le cancer est la cause principale de mortalité à Inofyta. Sur la période 1999-2009, la mortalité pour cause de cancer à Inofyta est supérieure de 14% par rapport à la population de la région de Viotia. En 2009, à Inofyta, il y a 90 % plus de décès dus au cancer que dans le reste de la région de Viotia, résultat statistiquement significatif. Aussi, on observe

---

<sup>84</sup> Voir Athanasios Panteloglou, *Le développement durable et viable dans nos régions*, Institut de développement local et de civilisation, septembre 2006, p.1 (**Annexe 32**).

<sup>85</sup> Etude épidémiologique sur la mortalité à Inofyta réalisée par l'ONG Observatoire de la santé d'Inofyta, août 2010 (**Annexe 33**).

une forte augmentation, statistiquement significative, des cancers du foie, des poumons, des reins ainsi que de la vessie chez les femmes vivant à Inofyta.

44. Comme l'indique l'ONG, la phase suivante de l'étude épidémiologique consistera en des entretiens avec les proches des individus décédés suite à un cancer. En outre, les chercheurs estiment utiles de prolonger l'étude au-delà de 2010 et de l'étendre à des régions voisines ou des régions ayant les mêmes formes de pollution<sup>86</sup>.

#### e. À la recherche de la sécurité alimentaire

45. L'Institut d'Etudes Géologiques (IGME) conclut dans son étude de février 2008 que les concentrations de certains paramètres hydrochimiques à plusieurs endroits sont telles que la plupart des échantillons analysés sont impropres à la consommation humaine<sup>87</sup>. De même, l'Union des Chimistes Grecs conclut que l'eau est impropre à tout usage, comme la consommation, la cuisine ainsi que l'hygiène personnelle et domestique car elle cause dans ce cas notamment des problèmes dermatologiques, en cas de contact avec la peau<sup>88</sup>.

L'Union des chimistes grecs met aussi l'accent sur le fait qu'en cas d'utilisation d'eau chargée en chrome hexavalent pour l'arrosage de cultures en champ et en serre, au moyen de méthodes qui dispersent des particules très fines dans l'air, celle-ci doit s'accompagner de prise de mesures de protection pour éviter l'inhalation de ces particules par les personnes travaillant sur ces cultures ou tout groupe d'individus pouvant y être

---

<sup>86</sup> Communiqué de presse d'Athina Linou, responsable de l'ONG Observatoire de la santé d'Inofyta, 26 août 2010 (**Annexe 34**).

<sup>87</sup> **Annexe 22**, p. 59, §4.1.

<sup>88</sup> Union des chimistes grecs, Département scientifique de l'environnement, santé et sécurité au travail, Positions sur la dangerosité de la présence de chrome hexavalent dans les eaux souterraines, octobre 2007 (en grec) (**Annexe 35**).



exposé<sup>89</sup>. Or, comme il apparaît sur la photo aérienne, les cultures sont très proches des habitations<sup>90</sup>.

**46.** Outre son caractère impropre à la consommation humaine et à l'usage domestique, l'eau est donc aussi impropre à l'irrigation des terres cultivées. Et ce, non seulement pour l'inhalation des particules émises pendant l'arrosage, mais principalement en ce qui concerne la sécurité alimentaire des aliments cultivés et produits dans la région. Or, dans la vallée de la rivière Asopos, les cultures s'étendent sur 35 140 hectares. L'étude de l'Institut d'études géochimiques susmentionnée a relevé des concentrations significatives de chrome hexavalent, jusqu'à 156 µg/l. Aussi, ont été mesurées dans les puits utilisés pour l'agriculture à Oropos, des quantités de 3 à 80 µg/L<sup>91</sup>. En outre les analyses ont relevé des taux supérieurs aux seuils autorisés (quand de tels seuils existent) de nickel (38 µg/l), de cobalt (9 µg/l), de fer (2500 µg/l), de manganèse (360 µg/l) et de baryum (150 µg/l)<sup>92</sup>.

**47.** L'étude de l'Institut d'Etudes Géologiques indique par ailleurs que les échantillons présentant une concentration de chrome total supérieure à 100 µg/l doivent être considérés comme impropres à l'irrigation<sup>93</sup>. Elle

---

<sup>89</sup> Union des chimistes grecs, étude 2007, pp. 8-9 (**Annexe 35**).

<sup>90</sup> Voir **annexe 4**.

<sup>91</sup> Charalampos Vasilatos, Ifigenia Megremi, Maria Economou-Eliopoulos & Ioannis Mitsis, [Hexavalent Chromium and other toxic elements in natural waters in the Thiva – Tanagra – Malakasa Basin](#), Department of Economic Geology & Geochemistry, Faculty of Geology & Geoenvironment, University of Athens, p. 60 (**Annexe 21**).

<sup>92</sup> Une étude du Département de gestion de l'Environnement de l'Université d'Agronomie d'Athènes, datant de 2008, (non disponible) dont les résultats ont été repris dans l'article du quotidien TA NEA, 24 septembre 2008, a également mesuré des fortes concentrations de nickel (31 µg/l), de cobalt (30 µg/l), de fer (420 µg/l), de manganèse (157 µg/l) et de baryum (18 000 µg/l). Cette étude conclut que « l'eau est impropre à l'irrigation de la zone industrielle d'Inofyta jusqu'à Oropos, en raison de sa teneur en métaux lourds ». Notamment compte tenu du fait que « les déchets industriels reversés représentent 13 000 m<sup>3</sup>/jour en période humide » (c'est-à-dire d'octobre à avril).

<sup>93</sup> Voir P. YANNOULOPOULOS, Etude hydrogéologique – hydrochimique des eaux souterraines du bassin de l'Asopos de Viotia, Institut d'Etudes Géologiques, op. cit., tableau n°6, p. 62 indiquant les concentrations maximum proposées dans l'eau

mentionne également que sont considérés comme impropres à l'élevage de bétail, les échantillons présentant des concentrations importantes de manganèse (>50 µg/l) et de nitrates (>100 µg/l)<sup>94</sup>.

**48.** L'eau de l'Asopos est impropre à l'irrigation des terres cultivées, dans la mesure où les métaux lourds, présents dans l'eau, passent de celle-ci aux aliments – en l'occurrence dans les légumes-bulbes (oignons, carottes, pommes de terre). Il ressort de plusieurs études que les carottes et pommes de terre cultivées dans la région contiennent des taux élevés de nickel et de chrome. Plus précisément, une étude de l'Université d'Athènes, portant sur la corrélation entre la pollution environnementale de l'Asopos et les concentrations de certains métaux (Ni, Cr, Cd, Cu, Pb et As) dans les légumes produits dans la région, a montré que les pommes de terres contiennent en moyenne 800 µg/kg de nickel, par rapport à 78 µg/kg des échantillons test –soit un taux neuf fois supérieur. De plus, les carottes contiennent 474 µg/kg de nickel, par rapport à 93 µg/kg des échantillons test et 43 µg/kg de chrome, par rapport à 20 µg/kg des échantillons test, soit deux fois plus<sup>95</sup>. Dans l'étude effectuée par le laboratoire privé Agrolab, agréé par un organisme public (le Système national d'accréditation, le taux de nickel mesuré dans les carottes était de 0,08 mg/kg à 1,6 mg/kg (alors que la valeur maximale rapportée au niveau international est de 0,16 mg/kg). La quantité de chrome était de 0,03 à 0,21 mg/kg<sup>96</sup>.

---

d'irrigation (Ayers and Westcot (1994), Water quality for agriculture. FAO Irrigation and Drainage Paper 29. Rev. 1) (**Annexe 22**).

<sup>94</sup> *Ibidem*, p. 61 (**Annexe 22**).

<sup>95</sup> Etude à paraître dans *Analytical Letters* : Chrysostomos G. Kirkillis, Ioannis N. Pasiadis, Sofia Miniadis- Meimaroglou, Nikolaos S. Thomaidis and Ioannis Zabetakis, Concentration levels of trace elements in carrots, onions and potatoes cultivated in Asopos Region, ed. David J. Butcher, Taylor & Francis.

<sup>96</sup> Article du quotidien [Eleftherotypia](#), 17 mai 2009. Voir aussi les résultats de l'étude menée par le Département de chimie des aliments et de chimie analytique de l'Université d'Athènes, article RealPlanet, 22 février 2009, p. 5.

**49.** D'autres analyses, effectuées début 2009 dans la région de Inofyta-Asopos par le Département de Chimie de l'Université d'Athènes indiquent que des quantités importantes de chrome total ont été détectées dans la racine de roquette (1,36 mg/kg de produit sec), dans la tige (0,58 mg) et dans les feuilles (0,40 mg), ainsi que dans les carottes (0,35 mg), la salade verte (0,15 mg), les haricots verts (0,11 mg), les pommes de terres et les courgettes (à partir de 0,09 mg)<sup>97</sup>.

**50.** Une étude très récente, réalisée par l'Université d'Athènes et dont les résultats ont été présentés à la fin du mois de septembre 2010 par le professeur assistant de chimie des aliments Yannis Zabetakis, montre elle aussi des concentrations importantes en métaux lourds dans les légumes bulbes cultivés dans les régions de Inofyta et Thiva. Ainsi les taux de nickel mesurés dans les légumes étaient jusqu'à cinq fois supérieurs aux taux mesurés dans des produits similaires provenant de régions non polluées ; les taux de chrome mesurés étaient, eux, deux à trois fois supérieurs. Cette étude est d'une importance particulière, dans la mesure où elle est la première à porter sur la question du rapport existant entre la pollution environnementale de l'Asopos, les fortes concentrations en métaux lourds et les aliments. Il convient de souligner que les échantillons, issus de cultures de la région, ont été prélevés dans des grandes surfaces de la capitale, et non directement dans les cultures, les agriculteurs de la région s'y étant opposés<sup>98</sup>.

**51.** L'eau étant par ailleurs utilisée par les industries alimentaires installées dans la région pour la fabrication et la production de boissons (jus de fruits, sodas...) et de fruits et légumes (arrosage, nettoyage...), les produits finaux présentent un risque sanitaire. Or, le risque sanitaire n'est pas limité

---

<sup>97</sup> Article du quotidien [Eleftherotypia](#), 5 avril 2009.

<sup>98</sup> Article du quotidien Proto Thema, 07 septembre 2010.

géographiquement à la vallée de l'Asopos, dans la mesure où les produits cultivés et produits par l'industrie alimentaire ne sont pas vendus uniquement dans les commerces locaux, mais essentiellement dans les supermarchés d'Attique – pour preuve l'étude dont les échantillons ont été prélevés dans des grandes surfaces de la capitale<sup>99</sup> – et sont exportés dans d'autres régions de Grèce et à l'étranger.

#### **f. Des mesures applicables?**

**52.** Enfin, le 31 mai 2010 a été publiée la décision ministérielle commune n°20488 relative à la fixation de normes environnementales dans la rivière Asopos et de valeurs seuil quant à l'émission de déchets industriels liquides dans le bassin versant de l'Asopos<sup>100</sup>. Cette décision

- a.** instaure des normes environnementales et des valeurs seuil d'émission des déchets liquides issus des industries et autres activités, situées à l'intérieur du bassin versant de la rivière Asopos, conformément aux normes respectives mises en place au niveau de l'Union européenne (directive 105/2008 par exemple), concernant les substances prioritaires et autres polluants,
- b.** abroge la Décision ministérielle commune n° Γ1/1806/7-3-1969<sup>101</sup>. Il est à noter que par la nouvelle Décision ministérielle commune, le rejet sous-terrain de déchets industriels liquides est interdit et les autorisations en cours de validité accordées en la matière sont retirées.
- c.** prévoit que les activités existantes, industrielles et autres, qui déversent leurs déchets liquides dans la rivière Asopos continueront de les déverser mais ont l'obligation de déposer une

---

<sup>99</sup> Voir §50.

<sup>100</sup> JO (ΦΕΚ) Β' 749. Voir **annexe 25**.

<sup>101</sup> Voir *supra* §8 et **annexe 2**.

demande de réexamen des décisions de validation des critères environnementaux au cours de l'année 2010, afin qu'elles reçoivent les nouveaux critères environnementaux par les services compétents au cours de la même année ou au plus tard jusqu'à la fin du premier semestre de 2011, l'objectif étant de remplir les critères de la présente décision au cours de l'année 2011.

- d.** prévoit la constitution du Bureau des Inspecteurs de l'environnement de Inofyta (Γ.Ε.Π. Οικοφύτων) qui a pour objectif de renforcer les contrôles environnementaux et le système de surveillance de l'application de la législation environnementale en vigueur dans des régions en situation de crise environnementale grave, comme c'est le cas de la région de la rivière Asopos, de ses affluents et des ruisseaux situés dans le bassin hydrogéologique de la rivière.

**53.** L'Institut de développement durable local et de culture (une ONG locale) a toutefois commenté que la nouvelle décision ministérielle commune « est dans la bonne voie, il suffit qu'elle soit complétée avec des organes de contrôle indispensables et que son respect soit garanti ». Comme cela a été observé à ce sujet, le moment où le Bureau des Inspecteurs de l'environnement siégeant à Inofyta commencera à fonctionner est incertain. En parallèle, la décision prévoit que toutes les industries de la région doivent avoir reçu les nouveaux critères environnementaux « au plus tard avant la fin du premier semestre 2011 ». Enfin, on peut légitimement se poser la question suivante : comment les nouveaux critères pourront-ils être validés pour les centaines d'industries dans le délai posé par la décision ministérielle commune<sup>102</sup> ?

---

<sup>102</sup> Déclaration du représentant de l'Institut au quotidien athénien «Eleftherotypia», 19 mai 2010 [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.enet.gr/?i=news.el.article&id=163770>> (consulté le 07.09.2010).

54. Dans tous les cas, il convient de relever un fait caractéristique de la manière dont les autorités grecques envisagent d'appliquer le nouveau cadre juridique : quelques jours avant l'entrée en vigueur de celui-ci, le ministère de l'environnement, de l'énergie et du changement climatique lui-même a renouvelé les critères environnementaux de l'industrie la plus importante de la région, la société étatique EAB, sur la base de l'ancien régime juridique<sup>103</sup>. Et ceci, malgré le fait que dès le début de l'année 2010 (a) la préfecture de Viotia avait constaté que l'industrie en question ne disposait pas d'une autorisation de rejet des déchets dangereux et avait procédé au scellement des installations<sup>104</sup>, (b) le Service spécial des Inspecteurs de l'environnement avait réalisé un contrôle et constaté une série de manquements à la législation environnementale, demandant à l'industrie de s'expliquer<sup>105</sup> et (c) l'affaire du fonctionnement polluant de l'industrie est pendante devant le Conseil d'Etat<sup>106</sup>.

---

<sup>103</sup> Le 14 mai 2010, une nouvelle autorisation de critères environnementaux de EAB fut attribuée par le Ministère de l'environnement, de l'Energie et du changement climatique (n° 165422/14.5.2010).

<sup>104</sup> La décision n° 106/18-1-2010 de la préfecture de Viotia relative à l'interruption temporaire de fonctionnement de EAB (**Annexe 13**).

<sup>105</sup> Service spécial des Inspecteurs de l'environnement (EYEII), n° 3102/30.7.2010 (**Annexe 36**).

<sup>106</sup> Voir *supra*, §20.

## V. EXPOSÉ DES VIOLATIONS DE LA CHARTE ALLÉGUÉES PAR LA RÉCLAMANTE

55. La réclamante soutient que la Grèce n'a pas respecté ses obligations qui découlent de l'article 11 de la Charte qui garantit le droit à la protection de la santé. L'article 11 de la Charte est ainsi libellé:

Article 11 – Droit à la protection de la santé

*En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties contractantes s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment:*

- 1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente;*
- 2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé;*
- 3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres.*

56. Selon le Comité<sup>107</sup>, les autorités nationales ne peuvent, à peine de manquer à leurs obligations, s'abstenir

- d'élaborer et mettre régulièrement à jour un cadre législatif et réglementaire en matière environnementale suffisamment développé; (voir Conclusions XV-2, Addendum, République slovaque, p. 210-214)
- de prévoir des dispositions particulières (adaptation des équipements, fixation de valeur limites d'émissions, etc...) pour prévenir la pollution de l'environnement; (voir Conclusions 2005, Moldova, article 11§3, p. 487-492)
- d'assurer la mise en œuvre effective des normes environnementales par des mécanismes de contrôle appropriés; (voir *mutatis mutandis*, Commission Internationale de Juristes c. Portugal, décision précitée, §33)

---

<sup>107</sup> Fondation Marangopoulos c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, §203.

- d'informer, sensibiliser et éduquer le public, y compris en milieu scolaire, aux problèmes environnementaux au niveau local;

*Le Comité des Droits Sociaux a rappelé que la réglementation nationale doit prescrire l'information du public, son éducation et sa participation afin de développer le sens de la responsabilité individuelle en matière de santé (Conclusions 2009, Moldova). Les Etats doivent en outre démontrer, par des mesures concrètes, qu'ils mènent une politique d'éducation utile en faveur de la population en général et des populations concernées par des problèmes spécifiques (Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, § 216 et 219).*

*En plus, le Comité a rappelé que l'information du public, notamment par des campagnes de sensibilisation, devait être une priorité de la politique de santé publique (Conclusions 2007, Albanie). Des mesures devaient être prises pour la prévention des modes de vie nuisibles pour la santé (tabac, alcool, drogue) et pour le développement du sens de la responsabilité individuelle (alimentation saine, éducation sexuelle, environnement) (Conclusions 2005, Moldova). Les activités peuvent être plus ou moins développées selon les problèmes de santé publique les plus importants dans le pays (Conclusions XV-2, Belgique).*

- d'adopter des normes d'hygiène alimentaire qui tiennent compte des données scientifiques en la matière et de mettre en place des mécanismes pour surveiller le respect de ces normes tout au long de la chaîne alimentaire. (voir Conclusions XV-2, Addendum, Chypre, p. 30-34)
- d'évaluer les risques sanitaires par une surveillance épidémiologique des populations concernées.



57. Dans le cas de l'Asopos, l'organisation réclamante soutient que les autorités grecques – au niveau de l'administration centrale ainsi qu'aux niveaux préfectoral et communal – n'ont rempli aucune de leurs obligations susmentionnées. Plus précisément :

**a. La responsabilité de l'administration centrale**

58. Jusqu'à présent, le gouvernement central n'a pris aucune mesure de protection de la rivière Asopos et de la santé des habitants d'Inofyta. Ainsi,

- (i) la zone industrielle d'Inofyta qui s'étend sur 39 000 m<sup>2</sup> reste une zone informelle et anarchique. Depuis 1968, aucune mesure normative n'a été prise pour procéder à l'aménagement du territoire et à l'organisation environnementale et autre des plus de mille industries qui se sont installées dans la région<sup>108</sup>.
- (ii) jusqu'au 31.5.2010 - date de publication de la nouvelle décision commune<sup>109</sup> - au moins, la disposition en vigueur en la matière était la décision ministérielle commune de 1969 qui définissait officiellement la rivière Asopos comme « le lieu de déversement des déchets industriels traités »<sup>110</sup>. Autrement dit, pendant 41 ans aucune norme législative ne fut prise pour faire face au flux, en augmentation rapide, de déchets industriels rejetés dans l'Asopos.
- (iii) malgré les décisions judiciaires relatives aux seuils, le ministère de la santé n'a jusqu'à présent pas fixé de seuil pour le chrome hexavalent dans l'eau potable.
- (iv) jusqu'à présent, les autorités n'ont pas adopté de plan de gestion du district hydrographique de l'Asopos, comme le prévoit la

---

<sup>108</sup> Voir *supra*, §8.

<sup>109</sup> La décision ministérielle commune n° 20488/31.5.2010 relative à l'Asopos. Voir *supra*, §52.

<sup>110</sup> Voir *supra* §8.

directive 2000/60/CE<sup>111</sup>. Or celles-ci auraient du le faire avant le 31 décembre 2009<sup>112</sup>. Ce manquement par les autorités grecques au droit européen constitue un indice fort du manquement de celles-ci à leurs obligations en vertu de l'article 11 de la Charte.

- (v) jusqu'à présent, les autorités n'ont pas corrigé un défaut systémique qui réside dans le fait que plusieurs ministères sont compétents en matière de protection de l'Asopos. Un manque de concertation a été constaté entre les ministères compétents, qui se manifeste par l'absence d'interprétation commune des dispositions qui prévalent et doivent s'appliquer<sup>113</sup>.
- (vi) enfin, selon la Cour des Communautés européennes, la Grèce « n'a pas élaboré et n'a pas adopté, dans un délai raisonnable, un plan pour la gestion des déchets dangereux conforme aux exigences de la législation communautaire applicable »<sup>114</sup>.

**59.** De plus, le gouvernement central n'a pris jusqu'à présent aucune mesure préventive efficace pour la protection de la rivière Asopos et la santé des habitants d'Inofyta. Ainsi, selon la Cour des Communautés européennes, la Grèce « n'a pas établi un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets dangereux, caractérisé par l'utilisation des méthodes les plus appropriées pour garantir un niveau élevé

---

<sup>111</sup> Rapport de contrôle (mars 2008) de l'Inspecteur Général de l'Administration. Voir *supra* §11.

<sup>112</sup> «L'article 13§6 de la directive dispose : «les plans de gestion de district hydrographique sont publiés au plus tard neuf ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive».

<sup>113</sup> Rapport de contrôle (mars 2008) de l'Inspecteur Général de l'Administration. Voir *supra* §12. Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°15 (2002), §51 : « des mesures devraient être prises pour garantir une coordination suffisante entre les ministères nationaux [...] afin que les politiques relatives à l'eau soient cohérentes ».

<sup>114</sup> Voir *supra* §21.

de protection de l'environnement et de la santé publique »<sup>115</sup>. Une nouvelle décision ministérielle commune est certes entrée en vigueur le 31 mai 2010, fixant pour la première fois des mesures préventives pour l'Asopos<sup>116</sup> ; il est cependant prévu que ces mesures soient mises en application à la fin de l'année 2011. Dans tous les cas, les ONG locales doutent non seulement du caractère réaliste du calendrier pour l'application des mesures<sup>117</sup>, vu l'envergure de la tâche que représente la mise en œuvre des mesures annoncées et le manque de moyens humains et financiers, mais aussi de l'intention sincère du pouvoir central de régler le problème, dans la mesure où deux jours avant l'expiration du délai prévu par le calendrier en question, à savoir avant la date limite du 1<sup>er</sup> juillet 2011, très peu de sociétés ont déposé un dossier complet de critères environnementaux<sup>118</sup>. De même, le Comité a indiqué qu'il ne suffit pas qu'une loi existe et respecte les principes de la Charte pour que la situation soit conforme à celle-ci, il faut aussi que cette loi soit appliquée en pratique<sup>119</sup>.

**60.** De plus, l'administration centrale n'a pas mis en place, du moins jusqu'au 31 mai 2010, de Bureau spécial d'Inspecteurs de l'environnement qui lui permettra d'assurer la mise en œuvre effective des normes environnementales par des mécanismes de contrôle appropriés. La constitution d'un tel Bureau est justifiée non seulement par l'étendue de la catastrophe écologique mais aussi par le nombre excessif d'industries (plus de mille). La constitution d'un tel Bureau est certes prévue par la nouvelle décision ministérielle du 31 mai 2010 mais la date de sa mise en place par

---

<sup>115</sup> Voir *supra* §21.

<sup>116</sup> Voir *supra* §52.

<sup>117</sup> Voir *supra* §§52-53.

<sup>118</sup> Voir *supra* §§52-53.

<sup>119</sup> Commission Internationale de Juristes c. Suède, réclamation n°1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, §32.

l'administration centrale est inconnue, et encore d'avantage, la manière dont son personnel sera constituée<sup>120</sup>.

**61.** En outre, l'administration centrale n'a pris jusqu'à présent aucune mesure pour informer, sensibiliser et éduquer le public, y compris en milieu scolaire, aux problèmes environnementaux au niveau local. En plus, le ministère de l'Environnement n'a pas diffusé – et au contraire a maintenu secrète - une étude de l'Institut d'Etudes Géologiques achevée en février 2008 qui montrait une pollution grave du bassin de l'Asopos et qui a été présentée au Service Central des Eaux du Ministère de l'Environnement. Ce n'est que longtemps après (plus d'un an), qu'elle a été communiquée à la Préfecture d'Attique Orientale qui à l'époque avait tenté de l'obtenir, pendant cinq mois, en vain, et à la Commission européenne<sup>121</sup>. L'argument invoqué par le ministère était que les conclusions de l'étude n'étaient pas suffisamment justifiées. Sur ce point, il convient de noter la position du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU : *L'eau [...] doit être accessible, sans discrimination, à toute personne relevant de la juridiction de l'Etat partie. L'accessibilité [comprend notamment] l'accessibilité de l'information, qui correspond au droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations concernant les questions relatives à l'eau*<sup>122</sup>.

**62.** Enfin, l'administration centrale n'a pris jusqu'à présent aucune mesure de surveillance épidémiologique des populations concernées pour évaluer les risques sanitaires.

---

<sup>120</sup> Voir *supra* §52.

<sup>121</sup> Article [Ta Nea](#), 19 février 2009.

<sup>122</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), Observation générale n°15 (2002), E/C.12/2002/11, §§12 et 48.

**b. La responsabilité de l'(ex-) préfecture de Viotia** <sup>123</sup>

63. La préfecture de Viotia (ou actuelle unité préfectorale de Viotia), dans le ressort de laquelle se trouvent la rivière Asopos et la région d'Inofyta, n'a pris aucune mesure réglementaire de protection de la rivière Asopos et de la santé des habitants d'Inofyta. Plus précisément, l'administration préfectorale n'a pas abrogé la décision préfectorale commune de 1979 qui définit la rivière Asopos comme « le lieu de déversement des déchets industriels traités »<sup>124</sup>.

64. De plus, jusqu'à l'heure actuelle, l'administration préfectorale n'a pris aucune mesure préventive efficace. Ainsi, selon le rapport de l'Inspecteur Général de l'Administration Publique, la Direction du Développement de la Préfecture délivrait des autorisations de fonctionner à des industries qui allaient rejeter leurs déchets de manière souterraine, sans exiger la délivrance préalable par la Direction de l'Environnement de l'autorisation de rejet des déchets<sup>125</sup>.

65. La préfecture de Viotia dispose d'un service spécial pour l'environnement (le Service D de la Direction du développement). Malgré cela, elle n'a réalisé jusqu'à présent aucune visite sur place ni autre contrôle dans les industries de la région d'Asopos. Or il est à noter que, en vertu de l'article 30§2 de la loi 1650/1986, le préfet a l'obligation de prendre toute

---

<sup>123</sup> Conformément à la loi 3852/2010 (FEK A' 87 du 7.6.2010) relative à la nouvelle architecture des collectivités territoriales et de l'administration décentralisée – Programme Kallikratis, entrée en vigueur pour l'intégralité de ses dispositions le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les limites des collectivités territoriales et leur dénomination ont été redéfinies. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les anciennes préfectures (nomarchia) sont désormais des unités préfectorales, tandis que les anciennes communes ont été regroupées en nouvelles communes (souvent appelées communes Kallikratis).

<sup>124</sup> Voir *supra* §8.

<sup>125</sup> Voir *supra* §11.

mesure préventive nécessaire à l'encontre des industries qui dégradent l'environnement<sup>126</sup>.

66. De plus, la préfecture n'a pris aucune mesure pour sensibiliser et informer (par des réunions d'information, distribution de tracts, ...) les habitants – et le public en général - aux questions environnementales soulevées dans le cas de l'Asopos, comme la pollution de l'eau par des métaux lourds et les conséquences de cette pollution à tous les niveaux.

67. Enfin, la préfecture de Viotia dispose d'un service spécial pour l'hygiène environnementale (le Service de l'hygiène environnementale et du contrôle sanitaire de la Direction de la santé publique). Malgré cela, elle n'a pris jusqu'à l'heure actuelle aucune mesure pour évaluer les risques sanitaires au moyen d'une surveillance épidémiologique des populations concernées.

### **c. La responsabilité de la commune d'Inofyta à Viotia**

68. La Commune d'Inofyta ou aujourd'hui Commune de Tanagra<sup>127</sup>, en particulier, s'est montrée réticente à empêcher les industries de déverser leurs déchets toxiques dans la rivière Asopos, et ce, à plusieurs titres. En tant que prestataire du réseau d'eau potable, elle n'a pas interrompu la distribution de l'eau, alors que celle-ci était déclarée non potable et impropre à la consommation<sup>128</sup>. De plus, la Commune n'a informé les habitants de la

---

<sup>126</sup> L'article 30§2 de la loi 1650/1986 dispose comme suit :

*«Si une entreprise ou une activité provoque une pollution ou autre dégradation de l'environnement, une interdiction provisoire de fonctionner s'impose à celle-ci jusqu'à ce que les mesures appropriées pour éviter la pollution ou la dégradation sont prises. L'interruption définitive de fonctionnement peut également être imposée, si l'entreprise ou l'activité manque à se mettre en conformité avec les mesures indiquées ou si la prise de mesures efficaces est irréalisable. L'interruption de fonctionner est prise sur décision du préfet concerné.»*

<sup>127</sup> Conformément à la loi 3852/2010. Voir note 122, supra.

<sup>128</sup> Voir supra, §17.

situation que tardivement, laissant les habitants consommer une eau impropre à la consommation. Alors qu'elle pouvait bénéficier de subventions pour effectuer des travaux pour améliorer le réseau d'eau potable de la Commune, notamment dans le cadre du 3<sup>ème</sup> Programme opérationnel régional et du programme de développement Thyseas, elle n'en a pas fait la demande<sup>129</sup>.

**69.** Une des mesures prises par la commune d'Inofyta, suite à des analyses effectuées en novembre 2004 par le Laboratoire général de Chimie de l'Etat<sup>130</sup> et montrant un taux élevé de chrome total dans le réseau d'eau potable, a été de mélanger les eaux des puits de captage de la commune. Autrement dit, celle-ci a décidé de mélanger les eaux très polluées d'un puits avec les eaux moins polluées des autres, pour obtenir un taux moyen de chrome en deçà des valeurs maximales autorisées. C'est ce qu'indique la réponse du Ministre adjoint de la Santé, M. Giannopoulos, à une question parlementaire: « Sur la base d'études réalisées par la Direction de la Santé de la Préfecture, il a été constaté que les concentrations en nitrates, en chrome et en chlore sont supérieures aux valeurs maximales autorisées lorsque l'échantillon de chaque point de captage est pris séparément. Tandis que si l'on mélange l'eau des trois points de captage, les valeurs maximales autorisées ne sont pas dépassées »<sup>131</sup>.

**70.** La commune d'Inofyta aurait dû prendre plusieurs mesures, comme le lui demandaient différents services de l'Administration et les habitants eux-mêmes: mettre en place un contrôle régulier de l'eau, en particulier la teneur en nitrates et en chrome, sur tout le réseau d'eau potable de la commune; effectuer des analyses de l'eau non seulement aux points de captage (lors de

---

<sup>129</sup> Courrier de la Préfecture, 31 mars 2005 (**Annexe 37**).

<sup>130</sup> Laboratoire de Chimie de l'Etat, analyses du 19.11.2004 (**Annexe 38**).

<sup>131</sup> Réponse du ministre adjoint de la santé à une question parlementaire, 03.01.2006 (**Annexe 39**).

la production) et sur le réseau public de distribution d'eau, mais également aux robinets (car le réseau étant vétuste, la qualité de l'eau s'en trouve davantage dégradée à la sortie, au robinet); effectuer une étude hydrogéologique quant à la qualité de la nappe phréatique dans la commune afin de déterminer les éventuelles mesures envisageables de traitement ou de décontamination des eaux<sup>132</sup> ; effectuer une étude épidémiologique; informer les habitants.

On peut dénoncer en effet le manque d'information envers les habitants et le fait de ne pas permettre l'accès aux informations en matière d'environnement aux citoyens qui le souhaitent et en formulent la demande aux services compétents. Ainsi, à une demande d'un habitant de la commune que lui soient communiquées les analyses d'eau à Inofyta, et alors que le Service Technique de la Commune avait communiqué au Maire les documents demandés, afin qu'il les transmette au citoyen qui en avait fait la demande, la Commune d'Inofyta a catégoriquement refusé de les transmettre<sup>133</sup>. Dans l'affaire *Fondation Marangopoulos c. Grèce*, le Comité avait déjà relevé la tendance des autorités grecques à ne pas communiquer les informations dont elles disposent, même quand elles sont saisies d'une demande en ce sens<sup>134</sup>.

---

<sup>132</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°15 (2002), §28 : « Les Etats parties devraient adopter des stratégies et programmes complets et intégrés en vue d'assurer aux générations actuelles et futures un approvisionnement suffisant en eau salubre. Ces stratégies et programmes peuvent notamment avoir pour objectif de [...] réduire et éliminer la contamination des bassins hydrographiques et des écosystèmes aquatiques par des substances telles que des éléments radioactifs, des produits chimiques nocifs...».

<sup>133</sup> Courriers du 1<sup>er</sup> juin 2009 à septembre 2009 échangés entre le citoyen et l'administration (**Annexes 40 à 43**).

<sup>134</sup> *Fondation Marangopoulos c. Grèce*, Décision sur le bien fondé, §218.



#### **d. Conclusions**

**71.** En conclusion, les autorités publiques auraient dû agir, notamment décider d'interrompre la distribution de cette eau, impropre à tout usage (consommation humaine, domestique, industrie agroalimentaire, irrigation des terres cultivées, élevage de bétail et volailles) et prendre les mesures nécessaires pour traiter et éliminer les déchets industriels dangereux en respectant les normes environnementales et la législation en vigueur en matière de déchets dangereux, ainsi que procéder à la création d'une unité centrale de traitement des déchets industriels de la région de l'Asopos et d'une station d'épuration biologique et chimique.

## VI. CONCLUSION

72. La Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme, eu égard aux arguments juridiques et factuels qu'elle a présentés, invite le Comité européen des droits sociaux à

- i. déclarer la présente réclamation recevable;
- ii. déclarer que l'Etat grec n'a pas respecté ses obligations sous l'angle de l'article 11 de la Charte Sociale Européenne ;
- iii. recommander aux autorités grecques de :
  - adopter et mettre en œuvre des mesures préventives efficaces (adaptation des équipements, fixation de valeur limites d'émissions, etc...);
  - veiller à ce que les mesures préventives prévues par la nouvelle décision ministérielle commune s'appliquent dans les délais prévus (fin 2011) ;
  - assurer la mise en œuvre effective des normes environnementales par des mécanismes de contrôle appropriés (notamment par le Bureau des Inspecteurs de l'environnement de Inofyta, dès son entrée en fonction);
  - procéder à l'aménagement et l'organisation de la zone industrielle d'Inofyta ;
  - adopter un plan de gestion du bassin hydrologique de l'Asopos, comme le prévoit la directive 2000/60/CE ;
  - veiller à réduire et éliminer la contamination du bassin hydrographique de l'Asopos par des produits chimiques nocifs ;
  - organiser des campagnes d'information et de sensibilisation du public au problème environnemental de la pollution de l'Asopos ;
  - évaluer les risques sanitaires par une surveillance épidémiologique des populations concernées.

## **VII. DÉCLARATION ET SIGNATURE**

Nous déclarons en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur la présente formule de requête sont exacts.

Nous le déclarons.

Paris-Athènes, le 30 juin 2011

## VIII. PIÈCES ANNEXES

1. Dr Yorgos Chatzinikolaou, Culprit wanted for two environmental crimes : Asopos River and Lake Koronia, Parlement européen, Bruxelles, 15 avril 2009.
2. Décision ministérielle commune no. Γ1/1806/7-3-1969, J.O. («ΦΕΚ») Β'200 du 20.3.1969.
3. Décision 19640/14.11.1979, J.O. («ΦΕΚ») Β' 1136 du 27.12.1979.
4. Vue aérienne de la ville d'Inofyta et des industries installées à proximité.
5. Video, Extrait de journal télévisé sur l'Asopos (en anglais).
6. Communiqué de presse du Ministère de l'Environnement, Aménagement du territoire et des travaux publics, 7 novembre 2007.
7. Inspecteur Général de l'Administration Publique, rapport de contrôle, mars 2008.
8. Yannis Zabetakis, How many Hinkleys are there in Greece ?, Athens News, 29 mai 2009.
9. Communiqué de presse du Ministère de l'environnement, de l'énergie et du changement climatique, 27 août 2010.
10. Décision n°923/2008 du Tribunal de grande Instance de Thiva.
11. Arrêt n°1543/2008, Assemblée du Conseil d'Etat grec.
12. Arrêt n°3977/2010 du Conseil d'Etat du 8 décembre 2010.
13. Décision de la préfecture de Viotia n° 106/18-1-2010 relative à l'interruption provisoire de fonctionnement de EAB.
14. Décision de la préfecture de Viotia n° 4590/31-12-2009 relative à l'interruption provisoire de fonctionnement de Maillis.
15. Décision n° 845/2010 du Conseil d'Etat du 6 août 2010.
16. Décision n° 846/2010 du Conseil d'Etat du 6 août 2010.

17. Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel de Thiva.
18. Photos de la rivière Asopos.
19. Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
20. Décision ministérielle commune Y2/2600/21.6.2001, J.O. B' 892 du 11.07.2001.
21. Charalampos Vasilatos, Ifigenia Megremi, Maria Economou-Eliopoulos & Ioannis Mitsis, Hexavalent Chromium and other toxic elements in natural waters in the Thiva – Tanagra – Malakasa Basin, Department of Economic Geology & Geochemistry, Faculty of Geology & Geoenvironment, University of Athens.
22. P. Yannouloupoulos, Etude hydrogéologique – hydrochimique des eaux souterraines du bassin de l'Asopos de Béotie, Institut d'Etudes Géologiques, Athènes, février 2008. [Αναγνωριστική υδρογεωλογική – υδροχημική έρευνα ποιοτικής επιβάρυνσης των υπογείων νερών της ευρύτερης περιοχής της λεκάνης του Ασωπού Ν. Βοιωτίας, ΙΓΜΕ].
23. Courrier de la Commune d'Inofyta adressée au ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et des travaux Publics, 9 novembre 2007, sur la qualité de l'eau potable du réseau du ressort de la Commune d'Inofyta, tableau récapitulatif des analyses de 2004 à 2007.
24. décision n°1158/2010 du Tribunal de grande instance de Chalkida.
25. Décision ministérielle commune n°20488 du 31 mai 2010.
26. Chambre Technique de Grèce, Le problème de la rivière Asopos, Propositions de solutions, juillet 2009, Athènes.
27. Office of Environmental Health Hazard Assessment, *Public Health Goal for Hexavalent Chromium in Drinking Water*, draft, décembre 2010 .
28. Communiqué de presse de l'ordre des médecins de Thiva, 1<sup>er</sup> novembre 2007.

29. World Health Organization, Guidelines for drinking-water quality, third edition, incorporating first and second addenda, Geneva 2008.
30. Décret ministériel n°471 du 25/10/1999.
31. Disposition relative à la désinfection de l'eau, dans le réseau d'eau potable YM/5673/57, J.O. 5/58 B.
32. Athanasios Panteloglou, *Le développement durable et viable dans nos régions*, Institut de développement local et de civilisation, septembre 2006.
33. Etude épidémiologique réalisée par l'ONG Observatoire de la santé d'Inofyta, août 2010.
34. Communiqué de presse de la responsable de l'Observatoire de la santé d'Inofyta, 26 août 2010.
35. Union des chimistes grecs, Département scientifique de l'environnement, santé et sécurité au travail, Positions sur la dangerosité de la présence de chrome hexavalent dans les eaux souterraines, octobre 2007.
36. Service spécial des Inspecteurs de l'environnement (EYEIF), n° 3102/30.7.2010.
37. Courrier de la Préfecture, 31 mars 2005.
38. Laboratoire de Chimie de l'Etat, analyses du 19.11.2004.
39. Réponse du ministre adjoint de la santé à une question parlementaire, 03.01.2006.
40. Demande d'accès aux analyses et rapports sur l'eau à Inofyta, 1 juin 2005.
41. Courrier interne du Service technique de la commune d'Inofyta adressé au Maire d'Inofyta, du 23 août 2005, transmettant au maire les documents demandés et lui demandant de les communiquer au citoyen qui en a fait la demande.
42. Courrier-plainte adressé à la Préfecture de Viotia, concernant le refus d'accès aux documents, 7 septembre 2005.

43. Courrier de la Préfecture de Viotia adressé au maire d'Inofyta, lui enjoignant de communiquer les documents demandés, 19 septembre 2005.